Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
janvier 2018 – n° 25

« Cabots, dogues, mâtins et bassets »

La présence canine à Toulouse au cours du XVIIIe siècle, les sources de justice comme révélateur des liens étroits entre l'homme et le chien.

Composition du dossier :

Un billet :
- Cabots, dogues, mâtins et bassets — pages 2 à 20
- annexes. — pages 21 à 24

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :
- introduction et présentation de la procédure du 15 janvier 1762, — pages 25 à 27
- fac-similé intégral de la procédure du 15 janvier 1762. — pages 28 à 58

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :
http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds

---

Pour citer ce billet :
G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Cabots, dogues, mâtins et bassets** », *Dans les bas-fonds*, (n° **25**) **janvier 2018**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 806/1, procédure # 004, du 15 janvier 1762.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.
- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- - pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Cabots, dogues, mâtins et bassets

La présence canine à Toulouse au cours du XVIIIe siècle, les sources de justice comme révélateur des liens étroits entre l'homme et le chien.

Mylord C..., Anglois de beaucoup de mérite, fut un jour rendre visite au comte de P...
Le petit chien de ce dernier mordit Mylord à la jambe ; « N'ayez point de peur, dit le comte P..., mon petit chien ne mord jamais ».
Mylord C..., qui d'un coup de canne avoit étendu par terre le petit animal, répondit sur le même ton : « Ne craignez rien mylord ; je ne bats jamais les chiens ».

Affiches et annonces de Toulouse, Anecdotes[1].

Par deux fois, dans les *Bas-Fonds*, nous avons effleuré le monde animal ; d'abord avec « Courent dans la campagne », puis avec « Règlements de comptes à l'affachoir ». Mais il faut bien avouer que les animaux n'y avaient pas la part belle. Pour les premiers, mutins, ils allaient paître dans les choux et les blés en herbe des jardins et champs voisins, et s'exposaient ainsi à être ensuite pignorés. Quant aux autres, leur destin était tout tracé : ils marchaient lentement vers les affachoirs où les attendaient le merlin ou le couteau du boucher.

Il était donc temps de penser à consacrer un vrai dossier aux animaux dans la ville, à un seul animal en fait. Une bête qui soit relativement libre, qui côtoie les hommes en permanence, qui vive tant dans les jardins, que dans les maisons, qui coure tant dans les champs que dans les rues.

Les *Bas-Fonds* auraient certainement mérité le rat, mais celui-ci se fait très discret dans les procédures criminelles, tout comme son ennemi héréditaire le chat. Le pigeon nous a tenté mais c'est principalement pour sa chair qu'il est apprécié, autrement, il reste peu loquace ; même en lui ajoutant les quelques serins, linottes et autres oiseaux en cage, nous n'aurions su mener à bien un tel dossier. Le cheval, le mulet, l'âne et le bœuf de trait étant déjà promis à figurer dans un prochain *Bas-Fonds* qui sera consacré aux accidents de la circulation, nous ne pouvions donc pas les utiliser ici. Quant à ce singe facétieux qui, en février 1769, va farfouiller sous les jupes de madame Couchon[2], ce chat-marabout, ou encore ce faux zèbre, ils sont certes de bons exemples de la domestication de certains animaux ou de leur cohabitation avec les hommes, mais restent trop isolés pour pouvoir être révélateurs.

Restait donc le chien. Voulant oublier certains bruits infondés comme quoi le chien n'aurait fait son apparition à Toulouse que vers 1770, qu'il ne serait réservé qu'à une élite ou à ceux qui voulaient paraître, nous l'avons alors recherché dans les procès des capitouls. Nous l'avons traqué lorsqu'il était accusé de méfaits, lorsqu'il était la victime de maltraitances, et encore lorsqu'il était une cause de discorde entre les uns et les autres.

Procédure après procédure, malgré sa discrétion et son silence supposés, le chien n'a cessé de nous étonner, il s'est carrément imposé tant il était omniprésent !

[1] *Affiches et annonces de Toulouse*, n° 25, du mercredi 21 juin 1775, page 106.
[2] Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 813/2, procédure # 034, du 18 février 1769.

L'invisible présence du chien

Un réel silence des sources ?

En l'absence d'une taxe sur les chiens, de concours de dressage ou d'une société d'émulation canine, la présence du chien aurait pu ne laisser aucune trace dans les archives anciennes de la ville.

Or, ne doit-on pas plutôt penser que le chien était partout. Partout, à tel point que les textes ne le mentionneraient presque pas, comme si sa présence allait de soi tant aux champs que dans la rue, tant dans les maisons que dans les boutiques et ateliers, jusque même au cœur de l'hôtel de ville.

En lisant attentivement les plaintes, les témoignages ou les interrogatoires de suspects des dossiers des procédures criminelles, les chiens apparaissent peu à peu au détour d'une phrase, dans les lieux les plus variés de la ville et dans les situations les plus diverses. Simplement évoqués ou amplement décrits, ils sont effectivement présents, au même titre que les hommes et femmes qu'ils côtoient quotidiennement.

En 1704, à la suite d'une évasion d'un prisonnier, le soldat du guet Jean Delmestier est interrogé car on le suspecte de négligence, voire de complicité[3]. On apprend là que sa chienne gambade librement dans l'hôtel de ville, tant au corps de garde que dans les prisons, sans que cela ne semble choquer personne.

En décembre 1709, alors que le meurtrier Arnaud Julia découpe Raymond Bley, sa deuxième victime[4], il n'est encore nullement question de chiens, seulement de cochons. Pourtant, c'est bien un chien qui va relancer l'enquête le 9 février de l'année suivante. En effet, ce jour-là, la chienne d'une métairie du gardiage rapporte dans sa gueule une main que son maître s'empresse de remettre aux capitouls ! Hélas, si la main sera bien « confrontée » à la tête de la victime et à son tronc (ces deux parties du corps avaient été conservées dans de l'eau de vie) dans une tentative de reconstitution du corps, les experts resteront indécis et ne sauront dire si la main était bien celle du malheureux Bley.

En 1728, la pauvre Jeanne-Marie Dupuy est victime d'un accident peu commun[5]. Le chirurgien qui l'examine lui découvre la clavicule cassée ; et ceci lui est arrivé lorsqu'elle fut heurtée dans la rue par un chien jeté depuis une fenêtre !

Par des invectives et insultes adressées au prêtre Jean Raynaud : « *cantate jubilate*, *Tourniquet*, *frère Gaspard* », nous découvrons que les religieux du couvent des Augustins possédaient un chien-tournebroche; on apprendra même son nom[6].

En 1740, on découvre un chien sur un chantier de construction d'une maison. Là, le maçon Pierre Gary rabroue un de ses manœuvres, le nommé Jean, car celui-ci passe son temps à s'amuser et à « chasser les puces à son chien »[7].

Enfin, pour clore ce rapide tour d'horizon, les chiens de compagnie ne manquent pas dans les appartements de ville, tel celui que l'on trouve en 1768 chez Catherine Dubois, et dont on ne sait exactement s'il succombera aux assauts furieux des quatre étudiants anglais et irlandais qui étaient pourtant montés chez ladite Dubois pour des joutes plus agréables[8].

---

[3] A.M.T., FF 748/3, procédure # 047, du 16 septembre 1704.
[4] A.M.T., FF 753/2, procédure # 058, du 30 décembre 1709.
[5] A.M.T., FF 772 (*en cours de classement*), procédure du 30 août 1728.
[6] A.M.T., FF 775/2, procédure # 071, du 26 juin 1731.
[7] A.M.T., FF 784/7, procédure # 183, du 1er octobre 1740.
[8] A.M.T., FF 812/7, procédure # 165, du 5 août 1768. Cette procédure a été commentée et son fac-similé entièrement reproduit, voir « Honey trap, le piège de l'amour », *Dans les bas-fonds*, (n° 19) juillet 2017.

La voix de son maître

Le nom du chien

Invariablement, le chien répond à un ou plusieurs noms. Même le maître le moins imaginatif le nommera, quitte à l'appeler simplement *Le chien* ! En l'état actuel, peu de noms on été relevés, mais il est certain qu'une relecture fine des l'intégralité des pièces de nombre de procès permettra d'étoffer cet embryon de liste.

On trouve par exemple : *Comtesse* pour cette chienne volée en 1735[9], *Tarquin* pour le chien de l'avocat général Riquet de Bonrepos[10], *Turque*, pour une grosse chienne de boucher que deux personnes se disputent en 1768[11], *Badine*, pour la petite chienne d'arrêt de la marquise de Rességuier perdue en 1784[12]. Mais on découvre encore des noms surprenants, tel celui d'*Abbé Tourniquet* pour ce chien tourne-broche du couvent des religieux Augustins[13], ou encore ceux de *Crespine* pour les deux chiennes d'un certain monsieur en 1767[14].

Enfin, *Lamy* (*l'ami* ?) est le nom donné à un des chiens de combat de la troupe des sieurs Castillon et Mas[15].

En 1754, lorsque le pâtre Bertrand Bernard se fait agresser par le boucher Lacroix, ce dernier excite son chien en lui criant « À moy *Loup* ! »[16]. Est-ce là le vrai nom de la bête ou une simple expression destinée à terroriser encore plus le pâtre et le faire fuir à la seule évocation du *Loup* ?

Les mots de l'attachement

L'attachement et l'affection des maîtres pour leurs chiens se mesurent d'abord aux gestes et aux attentions, mais encore aux termes par lesquels ils sont évoqués dans la documentation écrite. Bien que ces mots trouvés dans les plaintes des uns ou interrogatoires des autres soient toujours à lire avec précaution, ils restent souvent comme les seules traces de l'attachement de ces femmes, hommes et enfants du passé pour leurs animaux de compagnie.

Un soir de 1707, deux domestiques de Monsieur de Langlade se trouvent à souper seuls ; le silence devenant pesant, le laquais demande au cocher « ques'qu'il avoit ? » À quoi l'autre « luy répondit que c'estoit à cause du chagrin qu'on luy eut fait mourir son chien »[17]. Or il n'y a dans cette procédure aucun enjeu autour de ce chien défunt. Nous pouvons considérer là que l'évocation de la peine exprimée (encore renforcée par le silence du maître) de la perte de l'animal que l'on a chéri est certainement réelle et non feinte ou exagérée.

Il n'en va pas toujours de même lorsqu'un maître vient déclarer le vol de sa bête ou les maltraitances faites à son chien. Ainsi, le prêtre Jean-Joseph Duffau n'hésite pas à parler d'une « bête qui faisait ses délices »[18] ; or il est évident que le plaignant utilise ici un vocabulaire soigneusement choisi afin d'apitoyer le magistrat.

[9] A.M.T., FF 779/5, procédure # 120, du 28 septembre 1735.
[10] A.M.T., FF 793 (*en cours de classement*), procédure du 22 janvier 1749.
[11] A.M.T., FF 812/3, procédure # 061, du 7 avril 1768.
[12] Voir l'**Annexe n° 1**, page 22.
[13] A.M.T., FF 775/2, procédure # 071, du 26 juin 1731.
[14] A.M.T., FF 811/8, procédure # 140, du 17 juillet 1767. Précisons que *Crespine* était alors « l'injure la plus grave que l'on pouvoit faire à une fille ou femme ».
[15] A.M.T., FF 811/8, procédure # 142, du 30 juillet 1767. Pour plus de précisions sur cette troupe de chiens de combat, voir *infra*, page 10.
[16] A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 1er septembre 1754.
[17] A.M.T., FF 751 (*en cours de classement*), procédure du 8 novembre 1707.
[18] A.M.T., FF 824/1, procédure # 005, du 20 janvier 1780.

Mais, si les termes manquent quelquefois de sincérité ou semblent grossièrement exagérés, il n'en reste qu'ils trahissent ou traduisent les émotions (voire les sentiments) attendues d'un maître envers son compagnon.

Une question de point de vue

Lorsqu'on se penche sur les procédures liées à des agressions faites par des chiens, on ne peut qu'être frappé par la différence des termes utilisés par les plaignants pour décrire ces bêtes, et ceux que les maîtres (ici accusés) emploient. Lorsque l'ancien capitoul Jacques Roumieu se plaint des morsures causées par le chien du marchand Favarel, il évoque un « gros dogue »[19] et les témoins à charge feront de même ; alors que ledit Favarel, lorsqu'il est interrogé n'emploie que le mot de « chien », sans autre qualificatif.

Éternel « jeu » entre le plaignant et l'accusé ; d'un côté on cherche à décrire des bêtes impressionnantes, féroces, voire fantastiques, de l'autre on veut rendre – au moins dans les mots, son animal aussi inoffensif que possible.

Antoine Teulié, quand il évoque la bête qui mord sa fille en 1690, parle d'une « chienne de chasse »[20] ; la partie adverse préfère utiliser le terme de « la gousso », ce qui fait référence à un chien de petite taille. Qui croire d'entre Jean-Joseph Duffau qui présente son chien comme « un très beau chien lévrier », ou de son adversaire qui va évoquer là un « gros lévrier, de l'espèce de ceux qui sont pour la chasse au loup » puis, rajouter pour la bonne mesure qu'il était « le double plus gros que ceux du répondant ». Les témoins étant à charge, il faut rester précautionneux lorsqu'on lit encore dans une déposition que ce lévrier était « doux comme un aigneau, n'étant point capapble de faire du mal à personne ny à d'autres chiens ».

On notera encore que, lorsque le chien d'un plaignant se fait agresser (soit par un homme, soit par un autre chien), son maître emploie des termes qui impliquent nécessairement une notion de vulnérabilité de l'animal. En effet, il importe pour lui de démontrer que jamais sa bête n'aurait pu provoquer ni effrayer l'adversaire et donc justifier une agression. De fait il pose son compagnon comme une malheureuse victime, bien innocente !

[Chien à vendre] et [la rencontre], deux détails d'une planche présentant 24 vignettes relatives à la foire d'Amsterdam.
gravure de Erve de Wed. et H. Rynders, publiée chez Jacobus Wendel (entre 1795 et 1831)
Rijksmuseum Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-102.364.

[19] A.M.T., FF 714/2, procédure # 069, du 24 septembre 1670.
[20] A.M.T., FF 734, procédure # 028, du 6 août 1690.

Le chien de race

La difficile identification du chien

Lorsqu'il est volé, perdu, lorsqu'il mord ou aboie, le chien est décrit par le plaignant, par les témoins et même par l'accusé. Mais bien peu songent (ou savent) le définir par sa race ou son type, préférant s'étendre sur certaines particularités qui permettront d'identifier ou de retrouver la bête.

Des chiens qu'il nous a été donné de rencontrer, seul *Tarquin*, ce grand chien couchant perdu par le baron de Bonrepos en 1749 (voir p. 3), a été marqué d'un signe distinctif afin qu'on puisse aisément l'identifier. Là, c'est un « **B** » (pour *Bonrepos*) sur le côté, « ce qui se fait en coupant le poil avec des cizeaux ; marque qui ne s'effasse qu'au bout de pluzieurs mois ».

Laurens Morel, travailleur de terre dans le quartier de Croix-Daurade a une excellente raison pour décrire longuement sa chienne : « elle est à poil blanc, tigrée par espaces, ayant une plaque noire à l'œuil et aureille droitte, aussy bien qu'à l'oreille gauche et une pettite plaque aussy noire sur l'épine au haut des cuisses, à courte q[u]eue », c'est que la propriété de cette petite chienne de chasse est aussi revendiquée par le nommé Bordellier et il lui faut absolument convaincre les magistrats qu'elle lui appartient bien[21].

En 1768, Louis-Raymond Desessards perd son chien de chasse dans la ville, il le décrit comme un « basset blanc, moucheté de taches noires sur le corps, et à la queue et tête noire »[22].

Mathieu Douziech tient absolument à ce que l'on retrouve son chien ; il le décrit très précisément « petit chien barbet an soyes blanc avec une petite tache sur le milieu du dos et sur un côté d'oreille »[23]. Or il semble difficile de s'accorder, car un témoin, qui aperçoit précisément ce même chien, va quant à lui parler d'une « petite chiene épagn[e]ulle blanche mouchetée de taches rouges » !

Notons enfin que les experts qui dressent l'état de santé du chien de Pierre Salettes décrivent un gros chien à poil gris, mais ne songent pas à en indiquer la race[24].

Les races évoquées

Si la race des chiens est relativement peu mentionnée ou, lorsqu'elle l'est, reste sujette à caution, l'ensemble des procédures impliquant des chiens permet de dresser un modeste aperçu des races présentes à Toulouse au cours du long XVIIIe siècle.

Les chiens **barbets** sont ceux régulièrement cités dans les procédures, comme aussi les **caniches**. Un chien **danois** est vu en 1730[25], plusieurs chiens **tournebroche** sont évoqués, ainsi que quelques **épagneuls** et **lévriers**. Enfin, quelques **bassets** accompagnent aussi leurs maîtres à la chasse.

Notons que l'indication des **dogues**, ces chiens qui accompagnent souvent les bouchers, n'est peut-être pas à entendre comme celle d'une race précise mais plutôt d'un terme utilisé afin de désigner ces gros chiens de tout type qui peuvent mener et protéger le bétail.

---

[21] A.M.T., FF 779/5, procédure # 121, du 29 septembre 1735. Voir aussi la procédure récriminatoire de l'adversaire, enregistrée la veille, en FF 779/5, procédure # 120.
[22] A.M.T., FF 812/7, procédure # 161, du 3 août 1768.
[23] A.M.T., FF 815/4, procédure # 056, du 23 mars 1771.
[24] Voir le **fac-similé** qui suit, pièce n° 2, page 33 (rapport d'expertise).
[25] A.M.T., FF 774/5, procédure # 153, du 18 novembre 1730.

Des chiens égarés ou à vendre qui apparaissent dans les pages des *Affiches et annonces*[26] on trouve en plus mention d'un **bichon** à vendre, et d'une chienne blanche de la race des **chiens-loup** qui a été perdue.

Reste encore à identifier précisément à quelle race fait-on référence lorsque l'on évoque le **chien canard**...[27] Nous en trouvons trace en 1702, lorsque le coutelier Antoine Escot vient déclarer le vol d'un « très beau chien canard, poil blanc, les oreilles rousses, aiant une marque rousse au milieu de la teste »[28]. Puis à nouveau en 1765, où un « chien canard » est à l'origine d'une dispute entre Raymond Maury et Antoine Barreau, mais cette fois l'animal n'est malheureusement pas décrit[29].

Le chien, un animal de valeur

Le prix du chien

Nombreux sont les plaignants qui indiquent qu'il ont perdu ou qu'on leur a volé un chien de prix ; certains rappellent la somme déboursée lors de son achat ou en estiment la valeur.

Tarquin, le chien de monsieur de Riquet a été acheté pour 48 livres. C'est à ce même prix qu'en 1764 les capitouls vont estimer le petit chien volé à Suzanne de Cassaignard[30]. Ceux qui s'en sont emparés sont condamnés à restituer l'animal ou à débourser cette somme de 48 livres ; ils choisiront de payer et de garder le chien.

En 1755, l'étudiant Guillaume Lafitte refuse de rendre une chienne à monsieur Trubelle si celui-ci ne lui en donne pas 24 livres[31]. La justice propose un accommodement : la restitution pure et simple de la bête à Trubelle ou 40 livres de dommages et intérêts en sa faveur.

Où est donc passé ce chien ?

Lorsque l'on perd un objet quelconque, la méthode la plus efficace reste de le « faire crier » dans les rues par un crieur appointé. Il en va de même pour les chiens. Puis, à la fin du siècle, lorsque la presse hebdomadaire (*Affiches et Annonces*) fait son apparition à Toulouse, certains vont y voir là l'opportunité de publier des avis de recherche et des offres de récompense[32].

L'aubergiste Morel ayant perdu un chien (qui, de surcroît, lui avait été confié) en juin 1722, il se hâte de louer les services d'un portefaix qui va crier l'annonce de la perte dudit chien[33]. « Ayant suivy les rues et carrefours de la présant ville et crié quy auroit trouvé led. chien », le crieur va finalement trouver un jeune garçon qui le conduira jusqu'à une grange où se trouve la bête.

En 1768, lorsque Jean Froment est accusé d'avoir volé le chien d'un habitant de Saint-Martin du Touch[34], il se justifie en disant l'avoir trouvé dans la boutique de son maître et a attendu pendant trois jours ; mais, « personne ne l'ayant fait crier », il l'a ensuite remis à un autre personnage.

---

[26] Voir l'**Annexe n° 1**, pages 21-22.
[27] Certains ouvrages indiquent qu'il s'agit-là du nom vulgaire du chien barbet ; les couleurs et taches de la robe de celui décrit en 1702 pourraient aussi faire penser à un épagneul...
[28] A.M.T., FF 746/2, procédure # 051, du 5 juillet 1702.
[29] A.M.T., FF 809/5, procédure # 100, du 8 juillet 1765.
[30] A.M.T., FF 808/1, procédure # 022, du 16 février 1764.
[31] A.M.T., FF 799/8, procédure # 258, du 23 décembre 1755.
[32] Voir quelques un de ces exemples dans l'**Annexe n° 1**, page 21-22.
[33] A.M.T., FF 766 (*en cours de classement*), procédure du 26 juin 1722.
[34] A.M.T., FF 812/7, procédure # 161, du 3 août 1768.

En 1771, lorsque Mathieu Douziech se rend compte de la disparition de son chien[35], il explique qu'il « chercha lui-même et fit chercher par autrui ledit chien », mais sans succès. Le lendemain il va se résoudre à donner « ordre au nommé Antoine Barrère, portefaix et crieur, de crier le susdit chien ».

Spéculation et usages annexes du chien

Le chien peut aussi susciter des convoitises dans d'autres domaines et donc générer un certain négoce, ou plutôt des trafics qui, par leur nature, tendent à rester peu visibles.

En mars 1778, les chiens de la ville semblent avoir disparu comme par enchantement. Le procureur du roi, ému, accuse les étudiants en médecine ! Effectivement, ceux-ci, peut-être faute d'un nombre suffisant de corps humains[36], se seraient livrés à des travaux pratiques sur les chiens et, « s'égarant dans leur passion pour l'étude de l'anatomie, ont éventré tous les chiens qu'ils ont pu attraper durant l'hiver, aux entours de leur quartier. Ce moyen de s'instruire dans lequel ils ont si fort poussé les bornes de la modération, qui par son excès a nui aux citoyens, qui est susceptible de désordres, par conséquent abusif et réprimable, ne les a pas satisfaits ; ils ont poussé plus loin leur témérité, pour ne rien dire de plus »[37]. Mais, dans ce cas particulier, le procureur du roi ne s'intéresse pas tant au sort des chiens qu'à celui d'un quidam qui, quelques jours plus tôt, aurait manqué de se faire « anatomiser vivant » par ces adeptes du bistouri. Il va conclure sa requête en plainte en rappelant qu'une « telle entreprise, qui d'abord paroit n'être qu'un simple badinage, pour peu qu'on y réfléchisse, auroit des suites funestes si on la laissoit impunie ».

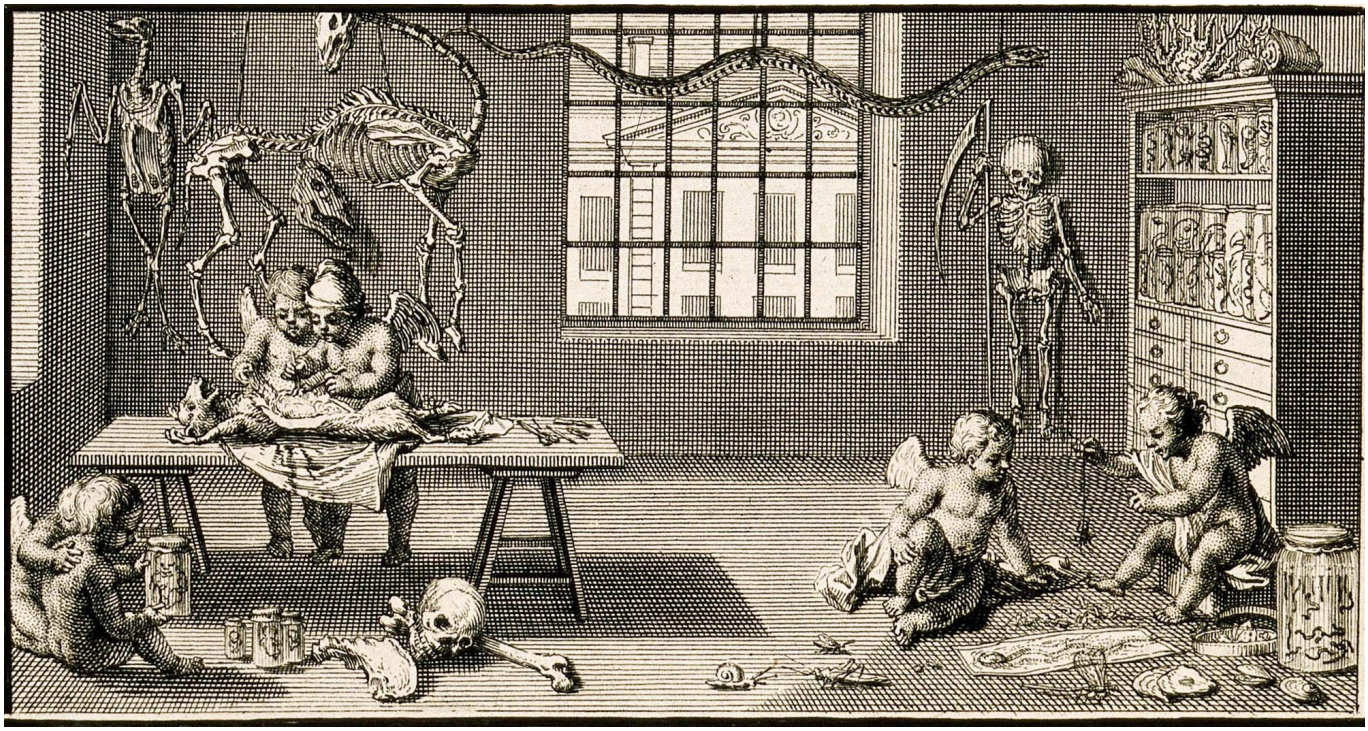

"L'Anatomie et l'Histoire Naturelle", gravure, Bernard Picart del. et sculp., 1729.
Deux putti en train de procéder à la dissection d'un chien (l'Anatomie) à et deux autre observant une araignée (l'Histoire Naturelle).
Wellcome Library, inventaire n° 25666i.
- **accès direct à la vue:** https://wellcomecollection.org/works/tn8x8atp -

[35] A.M.T., FF 815/4, procédure # 056, du 23 mars 1771.
[36] Depuis le début de l'année 1778, nous savons qu'une femme au moins, pendue le 28 janvier 1778, a été livrée aux écoles de médecine pour les démonstrations anatomiques (B.M.T., Ms. 705, p. 146).
[37] A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 18 mars 1778.

Quelques mois plus tôt, en octobre 1777, l'avocat du roi cette fois s'était déjà alarmé d'empoisonnement de chiens dans la ville. Là, il accusait les gadouards d'en être responsables, afin de revendre les peaux. Évidemment, ce procédé ne concernait que « seuls les plus beaux chiens qui se trouvent sur leur pas »[38]. Un de ces ouvriers de nuit, arrêté et interrogé suite à la mort suspecte du « grand et beau chien de garde » de monsieur Chirac, ancien capitoul, accorde alors avoir ramassé plusieurs chiens morts dans les rues ce jour-là et en avoir revendu les peaux pour faire des manchons ; mais n'est-ce pas là sa fonction que de nettoyer les rues des charognes ? D'ailleurs, il assure avoir vainement réclamé son paiement pour avoir procédé à « la levée » du corps de la bête. En revanche, il nie tout empoisonnement et affirme que les susdits chiens ramassés étaient déjà morts sur le pavé lorsqu'il les a trouvés.

Du toutou affectueux à la bête de combat

Disons-le tout de suite, nous n'avons pas (encore) eu le loisir de rencontrer de chien de trait ni de chien d'aveugle, non plus qu'un seul chien accompagnant des mendiants. Pourtant les tableaux ou gravures de contemporains sont nombreux à représenter des vagabonds accompagnés de chiens, tout comme aussi quelques aveugles. Dans un article récent, William Riguelle présente (et illustre) des cas de chiens (dans les villes en Belgique) qu'il trouve attelés à de petites carrioles de marchandises[39] ; or Toulouse n'offre jusqu'à présent aucun exemple similaire.

Le chien de compagnie

Le nombre de « petits chiens » rencontrés dans les rues, les cours, les boutiques ou les appartements indique que le chien est principalement un animal de compagnie. Pour seul exemple, nous rappelerons que le prêtre Duffau a un lévrier parce que, « ayant un caractère mélancolique, son médecin lui avoit ordonné de se distraire avec led[it] chien, ce qu'il faizoit soir et matin, allant se promener avec lui ».

Le chien des bouchers

Souvent qualifiés de gros chiens, voire de molosses, les chiens des bouchers, par leur comportement agressif, se trouvent impliqués dans nombre de procédures (voir par exemple le fac-similé qui suit). Leur présence en ville peut étonner, et on pourrait se demander si le fait de tenir de telles bêtes ne tiendrait pas d'une mode ou d'une affirmation d'un certain statut.

Il n'en n'est certainement rien. Ces chiens ont une fonction précise : celle de la protection des animaux de boucherie que l'on fait venir jusqu'à Toulouse et qu'il faudra ensuite mener aux affachoirs. De tels chiens sont donc essentiels afin d'assurer la garde des troupeaux lorsqu'ils restent au pré, puis la bonne conduite des bestiaux que l'on fait entrer dans la ville lorsqu'il est temps de les tuer puis de les débiter. Ces « dogues » sont choisis selon des critères précis. Ainsi en 1768, on découvre qu'un boucher, avant de se décider à acheter une grosse chienne, veut préalablement s'assurer que celle-ci est bien capable de « prendre l'oreille d'un mouton »[40].

[38] A.M.T., FF 821 (*en cours de classement*), procédure du 31 octobre 1777.
[39] William Riguelle, « Le chien dans la rue aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le cas des villes du sud de la Belgique », *Histoire urbaine*, vol. 47, n° 3, 2016, p. 69-86.
[40] A.M.T., FF 813/3, procédure # 061, du 7 avril 1768.

Du chien féroce...

Bien entraîné, un chien peut non seulement impressionner quiconque se trouverait trop menaçant, mais encore joindre ses forces à celles de son maître pour mettre à mal un adversaire, voire le terrasser.

En 1785, une querelle oppose deux brassiers du gardiage de Toulouse, un peu voisins et vaguement cousins[41]. Ils se sont déjà colletés en début de soirée, sans grande conséquence. Mais après le souper, Jean Rives, l'un deux, décide d'aller rendre visite à un sien frère près du village de Saint-Simon. Las, son adversaire, est rancunier et l'attend dans l'ombre, armé d'un *crochant*[42] et secondé par « un gros chien caniche qu'il avoit auprès de lui ». L'attaque est fulgurante : un coup de *crochant* porté au genou de Rives le jette à terre. Une fois au sol, l'agresseur, en « excitant son chien qui déchira la culotte au gras de la jambe gauche du comparant, lui porta un autre coup sur la poitrine du même outil et au travers sur le sein gauche ». Les experts observeront effectivement sur le corps du blessé trois plaies causées par un instrument tranchant, à la main, au bras et sur la poitrine, ainsi qu'une morsure à la jambe. Deux jours plus tard, à la faveur d'une médiation conduite par le curé du lieu, les parties transigeront devant notaire et les poursuites contre l'assaillant et son féroce caniche seront abandonnées.

... au chien de combat

Reste maintenant l'énigme de cette troupe des chiens de combat. Celle-ci semble s'établir en ville dans le courant de l'année 1767 sous la dénomination de : « Spectacle du combat des animeaux ». Or en juillet de la même année, ses deux promoteurs, Étienne Castillon et Arnaud-François Mas[43], sont déjà en désaccord et cessent leur société commune.

La procédure du premier contre le second (pour le prétendu vol d'un des plus beaux chiens)[44] nous permet d'apprendre que la troupe est composée d'une trentaine de chiens, dont un chien de montagne, que l'on garde dans une écurie du faubourg Saint-Michel. À cela s'ajoutent « d'autres animaux », sans qu'on ait plus de précision sur leur nature, mais nous savons par ailleurs que chacun des deux protagonistes présentera plus tard des combats de taureaux.

Retrouvé régulièrement dans les procédures des capitouls, Mas[45] gardera ce titre de « conducteur de la troupe des chiens combattants », sauf en 1772[46] où on le cite cette fois comme « celui qui donnoit le combat du taureau ».

Quant à Castillon, il réapparaît en mai 1785[47] alors qu'il témoigne dans une affaire d'insultes. Là, il explique être revenu à Toulouse depuis quatre mois pour y organiser des combats avec des taureaux et avec d'autres animaux encore.

Ces quelques éléments n'apportent finalement guère de précisions sur les chiens qui participaient à ces combats, ni encore la nature exacte de tels combats. Espérons que de nouvelles sources viendront bientôt à la lumière et permettront de creuser plus avant sur ce sujet et de nous éclairer sur « l'énigme » de cette troupe des chiens de combat.

---

[41] A.M.T., FF 829/5, procédure # 080, du 23 mai 1785.

[42] D'après le plaignant, le *crochant* serait un « instrument dont les jardiniers se servent ». On doit l'imaginer tranchant puisqu'il fend là en deux la culotte du plaignant.

[43] Le premier est natif du Couserans, le second est un chirurgien toulousain.

[44] A.M.T., FF 811/8, procédure # 142, du 30 juillet 1767.

[45] Il convient d'avouer que nous n'avons pas fait de recherches poussées sur ce personnage, or nous suspectons qu'il pourrait y avoir un autre frère, François, aussi chirurgien, pareillement engagé dans le commerce des chiens et les combats d'animaux.

[46] A.M.T., FF 816 (*en cours de classement*), procédure du 21 décembre 1772.

[47] A.M.T., FF 829/4, procédure # 067, du 8 mai 1785 (cahier des dépositions).

Comme un chien battu

Quelle vie de chien !

Sans son maître, un chien qui divague dans les jardins des faubourgs ou les terres cultivées du gardiage peut vite rencontrer une fin funeste, particulièrement en fin d'été et début d'automne alors que les raisins arrivent à maturité. D'ailleurs, la réglementation des capitouls a toujours été très claire sur ce point : les animaux doivent impérativement rester enfermés ou à l'attache avant les vendanges.

Citons à l'appui deux de ces ordonnances[48], l'une de 1693, l'autre de 1726. La première rappelle ainsi qu'il est permis à « ceux qui trouveront des chiens dans leurs vignes, de les tuer, sans que pour raison de ce ils en puissent être recherchés » ; la seconde ordonne « que tous les chiens, soit de garde, soit de chasse, qui sont ès domaine et maison du gardiage, même des fauxbourgs de cette ville, seront incessament mis à l'attache à peine de dix livres d'amende [...] contre les propriétaires des chiens, qui pourront être tués ».

Le jardinier Bertrand Fiquet est tout à fait au courant de la réglementation en vigueur et, lorsqu'en octobre 1750 il découvre une chienne et un veau dans sa vigne, c'est tout naturellement qu'il tue la première d'un coup de fusil. Puis, par prudence, il invite plusieurs témoins à venir constater que la bête morte est étendue bien en évidence sur le lieu du délit, c'est à dire au milieu de la vigne[49].

Même en présence de son maître, alors qu'il ne trouble pas nécessairement l'ordre public, le chien n'est pas toujours à l'abri de la malice de certains. Le poison semble le moyen privilégié, mais on lui trouve aussi d'autres alternatives.

Lorsque Calixte Maignet se plaint d'avoir été insultée puis battue par le nommé Rolland[50], elle ne manque pas de rappeler que déjà, un mois auparavant, l'accusé, « ne trouvant pas les moyens de leur nuire, se seroit avisé d'empoisonner un petit chien appartenant auxd[its] mariés ».

En mai 1740, parce qu'il aurait dévoré des *Heures canoniques* le chien du boutonnier Lafage est victime de la vengeance de certains écoliers et va périr empoisonné. Quant à celui du passementier Jean Maison, on prétend qu'il a mordu une fille ; la famille de cette dernière menace d'user de poison si les capitouls ne leur donnent pas raison[51].

En 1766, une troupe de jeunes gens inconnus s'ingénie à nuire à l'avocat Ricard[52]. Une après-midi d'août, armés de bâtons et de pierres, ces garçons se mettent aux aguets devant sa porte, et ledit Ricard déclare qu'il « avoit de la peine à se persuader que cella le regardât et il ne sçavoit à quoy attribuer une pareille démarche. Mais le mistère se dévoila vers les sept heures et demy du soir : une petite chienne du supliant ayant paru » ... la bête ne fait pas long feu : elle meurt lapidée !

Le lévrier de Jean-Joseph Duffau a peut-être agacé les chiens du comte d'Albe à la promenade, mais le coup d'épée que ce dernier lui porte dans son flanc est tout de même une réponse quelque peu disproportionnée[53].

---

[48] Chaque année, entre la mi-août et la mi-septembre, une ordonnance de police est publiée à propos de la conservation de la vendange. Nous citons respectivement ici celle du 10 septembre 1693 (A.M.T., FF 471, n° 222) et celle du 24 août 1726 (A.M.T., BB 159, f° 23-24).

[49] A.M.T., FF 794/6, procédure # 181, du 3 octobre 1750. Le geste n'est pas anodin, car Fiquet a évidemment choisi de tuer le chien et non le veau.

[50] A.M.T., FF 744/3, procédure # 058, du 10 août 1700.

[51] Respectivement A.M.T., FF 784/2, procédure # 060, du 4 mai 1740, et FF 784/2, procédure # 061 du 6 mai 1740.

[52] A.M.T., FF 810/7, procédure # 140, du 30 août 1766.

[53] A.M.T., FF 824/1, procédure # 005, du 20 janvier 1780.

Chien volant

Même si ce ne sont là que des anecdotes et qu'il ne faille en tirer aucune conclusion sur une possible spécificité toulousaine, on ne peut être que frappé par ces quelques tristes aventures arrivées à des chiens qui, rappelons-le, ne savent pourtant pas voler.

Lorsque les sieurs Fourtic et Latour viennent se plaindre d'avoir été battus en pleine rue, les capitouls font assigner leurs agresseurs[54]. L'un d'eux, le boulanger Antoine-Joseph Lizes, expliquera qu'il n'a fait que défendre son chien parce que Latour lui avait donné un coup d'une telle violence que l'animal « fut soulevé en l'air d'environ quatre pans ».

En 1775, Roze-Suzanne Martin se querelle avec la nommée Imbert car leurs chiens respectifs se battent. Voilà qu'Imbert emploie les grands moyens pour séparer les animaux puisqu'elle « prit le chien de laditte plaignante et le jeta avec force contre le mur et luy fit beaucoup du mal »[55]. La réaction de Roze-Suzanne ne se fait pas attendre : à son tour elle « prit le chien de laditte Imbert et le jeta au milieu de la rue ». Puis, faute de projectiles, les deux femmes vont alors s'empoigner.

En 1769, le cordonnier Bertrand Barbelane a la douleur de perdre sa petite chienne, une caniche noire, dans des circonstances dramatiques[56]. En effet, un matin, il entend des aboiements plaintifs de sa bête, lève la tête et voit une voisine, qui « tenoit sa chiene en ses mains et l'a jettée du galletas, qui est au troisième étage, dans la rue, laquelle chiene a resté sur le carreau et s'est écrazée ». Plusieurs témoins déposeront avoir assisté au grand saut, mais ne sauront affirmer qu'il fut bien jeté par cette femme (qui, bien entendu, niera tout).

Enfin, ainsi que nous l'avons déjà précédemment évoqué, l'accident arrivée en 1728 à Jeanne-Marie Dupuy relève du tragi-comique[57] : alors qu'elle revient de faire ses emplettes elle réceptionne brutalement un chien qui vient d'être lancé depuis la fenêtre du deuxième étage d'une maison. À moitié évanouie, toute blême, elle est transportée dans une maison voisine où une femme lui prodigue les premiers soins grâce à grand renfort d'eau de vie. Ramenée chez elle, le chirurgien qui l'examine dans son lit lui trouve « la clavicule gauche fracturée près l'acromium et luxée, c'est-à-dire la teste sortie de la cavité de l'acromium ».

Quant au chien, qui était en vie lors de sa défenestration, on ne sait ce qu'il est devenu. L'accusé, commis d'un marchand, prétendra « que son bourgeois luy ayant ordonné de tuer led. chien dans la maison, et luy qui répond ne l'ayant pas vouleu faire, il poursuivit led. chien quy, se voyant pressé, monta sur la fenêtre de la cuisine et se jetta luy-même ».

Un témoin racontera que le jour-même l'accusé vint se confier à un tailleur d'habit et lui dit « qu'il n'avoit pas veu la demoiselle et qu'il estoit fâché de l'avoir fait ; adjoutant que tout ce qu'on pourroit faire seroit de le constraindre à payer les frais des chirurgien et médecin ». Ce dont il ne se doutait pas, c'est que cinq mois plus tard, Jeanne-Marie n'aurait toujours pas retrouvé l'usage de son bras gauche et présenterait aux magistrat des frais de drogues et de soins s'élevant à 2 570 livres !

[54] A.M.T., FF 815/11, procédure # 247, du 26 novembre 1771.
[55] A.M.T., FF 829/6, procédure # 124, du 8 juillet 1775.
[56] A.M.T., FF 813/3, procédure # 079, du 22 avril 1769.
[57] A.M.T., FF 772 (*en cours de classement*), procédure du 30 août 1728.

Comme un chien enragé

Le chien qui attaque et mord

Évidemment, le chien n'est pas toujours la victime de maltraitances ou d'agressions violentes ; seul ou incité par son maître, il va bondir pour mordre ses congénères ou les passants.

En 1719, le nommé Jean Martin surveille un troupeau de dindons près des fossés de la ville, lorsque l'hôte Buzet passe par là avec deux de ses chiens. Ces derniers, encouragés par leur maître, attrapent un des dindons et le tuent[58].

En 1754, *Loup*, ce gros dogue du boucher Lacroix (voir p. 3), excité par les cris de son maître, attaque le malheureux Bertrand Bernard et le mord à l'œil[59].

Les chiens du boucher Mamignard sont incités à mettre à mal celui de Pierre Salettes[60] ; mais ils ne semblent pas à la hauteur et Mamignard ira jusqu'à poignarder l'animal qui tient tête aux siens.

Le spectre de la rage

En ce XVIIIe siècle, la peste épargnant désormais Toulouse, le chien qui divague n'est plus autant à craindre ; seule la rage peut encore le rendre suspect. La morsure d'un seul chien supposé enragé peut effectivement semer l'affolement dans toute la ville[61].

Si la rage est mentionnée dans les chroniques des Annales manuscrites des capitouls[62], c'est pour uniquement pour souligner des traits de la violence humaine, et la fureur destructrice, l'inhumanité, qui animait les anciens barbares jusqu'aux religionnaires (protestants).

La réalité de la maladie, ne semble pas apparaître dans les écrits officiels (Annales manuscrites comme registres de délibérations des capitouls), mais elle est pourtant bien présente, ainsi que le rappelle en 1670 l'ancien capitoul Jacques Roumieu : « veu les grands inconvénians qui survienent par des morsures de chiens, des familhes entières ayant péri dans l'enclos du pallais par la morsure d'un chien »[63]. Il ne donne malheureusement pas assez de précisions pour nous permettre de dater cet événement tragique, mais il reste assez significatif et a certainement largement frappé les esprits des contemporains.

Roumieu mentionne ces victimes de la rage, car justement, en cette année 1670, plusieurs enfants de son entourage viennent d'être mordus par le chien d'un voisin. Le dernier en date, Paul Ferrat, est examiné par le chirurgien Danquas qui va observer une plaie à la main droite, « de figure oblique et deschirée à la façon de dents de scie en des endroits desbordé, ayant de longueur un travers et demi de doigt et de largeur un demi travers ou environ, pénétrante jusques aux tendons », avant de conclure que ladite plaie ne devra « estre consolidée que le plus tard qu'il se pourra à raison des accidens qui pourroint arriver en la partie blessée ou à quelqu'une des facultés princesses du corps, soit que l'animal soit enragé ou qu'il ne le soit pas ».

---

[58] A.M.T., FF 763 (*en cours de classement*), procédure du 17 octobre 1719.

[59] Le chirurgien qui examinera la victime nuancera toutefois ses propos, il ne s'agit certainement pas là d'une morsure mais bien d'un coup de patte et de griffe.

[60] Voir le **fac-similé** qui suit.

[61] Les alertes de rage à Toulouse sont particulièrement documentées sur la fin du XVIIIe siècle pour qu'il soit nécessaire de nous y étendre ici. Lire par exemple le numéro des *Affiches et annonces de Toulouse et du Haut-Languedoc*, n° 25, du mercredi 4 avril 1781, page 54.

[62] Entre 1534 et 1787, nous y avons relevé une dizaine d'occurrences des mots *rage* et *enragé*.

[63] A.M.T., FF 714/2, procédure # 069, du 24 septembre 1670. Le *pallais*, correspond au parlement.

Ce qui est particulièrement intéressant et révélateur dans ce cas précis est le geste de l'ancien capitoul : immédiatement après la morsure, il « arracha de son propre mouvement du poil dud. chien & l'apliqua sur la playe dud. Ferrat à la veue de tous les voisins ». Vingt ans plus tard, la fille d'Antoine Teulié se fait mordre par une chienne[64] ; son père déclare qu'il « y auroit treuvé l'impression de six dents de ladite chienne sur la fesse gauche, et d'abort poussé par les sentiments paternels, seroit alé dans la boutique dudit Chartron pour le prier d'un costé de lui donner du poil de ladite beste pour apliquer et metre sur ladite morssure, et d'autre, pour lui remetre ladite chienne aux fins de la faire mourir pour prévenir les suites fâcheuses qui peuvent arriver de ceste sorte d'accidentz » Le maître de l'animal aurait alors « lui-mesmes prins ladite chienne pour avoir de son poil qu'il auroit prins et donné à la femme du supp[lian]t conformém[en]t aux susdites réquisi[ti]ons », mais refuse de remettre l'animal, prétendant qu'il ne lui appartient pas.

Dans ces deux cas, on assiste au prélèvement du poil du chien coupable et de son application sur la plaie. Cette pratique, peut semble vaine et ridicule or, comme l'explique le médecin Le Clerc dans son ouvrage de vulgarisation paru en 1696 (au chapitre consacré aux remèdes contre la rage)[65], « pour la cure de la playe : mettre dessus du poil du chien qui a mordu, c'est le remède de Paré[66] ». à vrai dire, il ne s'agit là que d'un premier traitement d'urgence, qui sera nécessairement suivi par des soins plus élaborés et l'application de drogues.

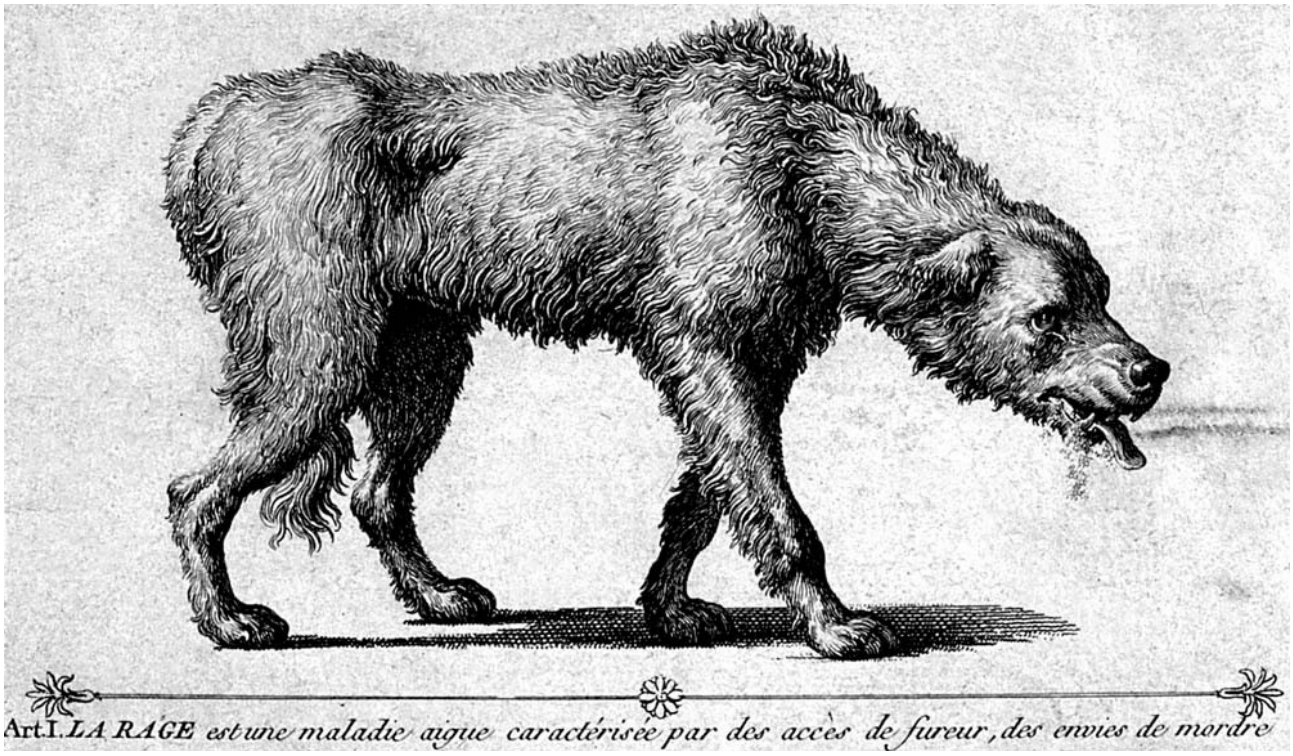

[Un chien enragé], gravure de Louis-Pierre Baltard,
publiée dans Chaussier et Enaux, "*Méthode de traiter les morsures des animaux enragés et de la vipère*", édition de l'An VIII.
Wellcome Library, Londres, inventaire n° 5441i.
- accès direct à la vue: https://wellcomecollection.org/works/z9g97kj3 -

[64] A.M.T., FF 734, procédure # 028, du 6 août 1690.

[65] Charles-Gabriel Le Clerc, *La médecine aisée, contenant plusieurs remèdes faciles & expérimentez pour toute sorte de maladies internes & externes : avec une petite pharmacie commode...*, imprimé chez Michallet, à Paris, en 1696.

[66] Effectivement, selon Ambroise Paré, le poil de chien enragé, appliqué sur une plaie aurait la vertu d'attirer à lui le venin.

Le chien, garant de la paix et auxiliaire de justice

Chien de garde, garde du corps

Le marchand Pierre Raphanel, tient une fabrique de chandelles dans le gardiage, au lieu de la Cépière. Il explique que, « pour la sûreté de sa marchandise, il y tient un garçon avec un chien »[67]. L'animal, un caniche, donne bien l'alerte une première fois lorsque des voleurs tentent de pénétrer de nuit dans la bâtisse. Mais Raphanel n'est pas tranquille ; alors, pour plus de sécurité il va y placer « d'autres chiens qu'il a actuellement ». Cela ne semble pas décourager les voleurs, qui tirent un coup de fusil contre une des bêtes (sans la toucher), puis empoisonnent les chiens qui « seroint morts sans le secours des remèdes qu'on leur a donné ».

Lorsque Salettes expose ses raisons qui font qu'il tiennent un gros chien, il avance que la fonction de la bête est celle d'assurer la garde de son magasin.

Selon Jean Dufais, garde du port Garaud, sa chienne est « impayable pour le guet »[68]. La nuit, dès lors que quelqu'un s'approche des bûchers où le bois à brûler des marchands est entreposé, elle se met à gratter ou à aboyer. À la mi-décembre 1778, toute seule, elle arrête un voleur alors que son maître reste tranquillement à boire dans un bouchon. Mais malheureusement, quinze jours plus tard, un autre de ces voleurs va attirer la bête avec du plain (cette fois le maître est parti à la messe) avant de lui plonger son couteau dans le ventre.

Mais les chiens ne sont pas toujours infaillibles. Ainsi, en 1600, alors que la ville et le gardiage sont confrontés à une vague de cambriolages, on lit dans la chronique des capitouls que « les chiens qu'on tenoit dans les maisons n'aboyoint poinct, tellement qu'on ne pouvoit croyre que ces larrons n'usassent de charmes et enc[h]entementz »[69].

Illustrons la notion du chien comme d'un garde du corps par une aventure arrivée fin août 1766 au sieur de Bouzet, marquis du Faget.

Celui-ci chevauche de nuit sur le chemin de Saint-Agne menant à la ville lorsque quatre inconnus l'arrêtent et lui demandent la bourse[70]. Mais ces brigands de grand chemin sont tout à coup « intimidés par l'approche d'un passant que précédoit un gros chien » et trois d'entre eux s'enfuient avec précipitation à la vue du mâtin, laissant là leur chef qui « demanda grâce à genoux ».

Sur les traces des criminels

Il n'est nullement question ici de chiens dressés pour rechercher les criminels en les suivant à la trace. Mais, il arrive que, souvent malgré lui, le chien devienne un auxiliaire précieux pour les magistrats enquêteurs. De ces simples anecdotes, la seconde pourra peut-être même donner matière à réflexion aux historiens du droit.

En 1704, tôt matin après la découverte d'un vol avec effraction dans l'église de la Dalbade[71], le sacristain éploré et le capitoul Lafourcade sont intrigués par le manège d'une chienne qui s'entête à rester devant la porte de l'église. D'ailleurs, « soudain après l'avoir ouverte, lad. chiene y estoit entrée en fleurant et cherchant, et, en estant sortie, estoit entrée dans led. cimetière, aussi en fleurant et cherchant et grinotant et presque aboyant ». L'animal est ensuite enfermé dans un pièce mais s'en

[67] A.M.T., FF 810/8, procédure # 182, du 22 décembre 1766.
[68] A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 28 décembre 1778.
[69] Annales manuscrites, Livre IV, chronique 273, année 1600. A.M.T., BB 276, p. 347.
[70] A.M.T., FF 810/7, procédure # 140, du 30 août 1766.
[71] A.M.T., FF 748/1, procédure # 014, du 2 avril 1704.

échappe aussitôt. Prise en filature, la chienne divague d'abord « par plusieurs rues de la présent ville ; elle estoit revenue aud. cimetière en fleurant et cherchant ». On aurait pu imaginer qu'elle soit ensuite confrontée aux divers suspects qui sont rapidement arrêtés ; il n'en sera rien. Probablement car l'orfèvre Pierre Siméon en aura assez dit lors de ses interrogatoires et que, condamné à la question ordinaire, on espère qu'il avouera tout le reste. Bien plus, peut-être, que ce que cette chienne eut pu trahir par son attitude si elle avait reconnu le voleur.

En 1720, au cours de l'instruction d'une grave affaire de vol et de récidive, François Nautery, un des accusés est questionné dans une pièce attenante au petit consistoire de l'hôtel de ville. Comme il s'entête à nier connaître son coaccusé, les capitouls font entrer dans la pièce la chienne de ce dernier ! Par ses effusions dès qu'elle voit ledit Nautery, la bête apporte ainsi aux capitouls la confirmation de la proximité et de l'intelligence entre les deux voleurs supposés[72]. Sans avoir valeur de preuve, cette sorte de témoignage ou de confrontation, permet pourtant de renforcer l'intime conviction des magistrats.

La chronique de l'année 1754 nous fait encore découvrir un chien qui suit et débusque le nommé Francillou[73]. Celui-ci venait de commettre un vol nocturne avec effraction au château d'un conseiller au parlement sis à Lalande. Or, pour son plus grand malheur, l'animal « le suivit à la piste jusques dans un palier fort éloigné où il s'étoit caché ». Convaincu du crime, Francillou sera condamné aux galères à vie.

Le chien, un justiciable comme un autre ?

Le chien peut-il être considéré comme un justiciable ? La question peut-sembler naïve, d'autant plus si les chiens sont effectivement la raison ou la cause de certaines de nos procédures, nous n'avons pas ici de procès qui aurait été directement instruit contre des chiens.

Du chien mis à mort car il est suspecté d'être porteur de la rage, au chien que l'on tue car il a été trouvé dans une vigne, la coutume, la réglementation des capitouls, voire la justice elle-même se sont penchées sur le cas de ces bêtes en fournissant des recommandations diverses, voire un cadre légal.

On trouvera la majorité de ces interdits au sein des ordonnances de police des capitouls (interdiction de laisser entrer les chiens à la salle de spectacle, injonction de tenir les chiens à l'attache à l'approche des vendanges, etc.), mais encore dans les procès lorsque une des parties réclame la mise à mort du chien de son adversaire.

En 1707, le tisserand de laine Pierre Lartigue, s'insurge lorsqu'un voisin maltraite sa chienne avec une pièce de bois. L'animal n'a apparemment provoqué personne, et Lartigue admet que, si elle avait mordu quiconque, il l'aurait immédiatement consenti à la faire mettre à mort[74]. Cette pratique courante mérite qu'on s'y penche afin de vérifier si elle fait partie de la coutume, si elle est uniquement liée à la peur de la rage ou répond simplement à une mesure d'ordre public.

[72] A.M.T., FF 764/2, procédure # 058, du 13 juillet 1720.
[73] Annales manuscrites, Livre XI, chronique 424, année 1754. A.M.T., BB 283, p. 592.
[74] A.M.T., FF 751 (*en cours de classement*), procédure du 22 septembre 1707.

Chien de … !!!!

Le mécanisme des insultes est assez étrange : il est amusant de penser que l'on emploie généralement le terme « noms d'oiseaux » lorsqu'on abreuve quelqu'un de terme sales et infamants, alors même que les insultes composées à partir de noms de volatiles semblent inconnues. Les animaux dits infâmes (l'âne et le cochon), sont aussi très rarement observés dans les échanges verbaux, alors que le chien y tient une place prépondérante, et pourtant paradoxale puisqu'il est l'animal de compagnie par excellence (à côté du chat), celui auquel il n'y a aucune honte à s'attacher.

Lorsqu'elles s'adressent à un homme, ces insultes faisant référence au chien renvoient à une idée d'errance, de pauvreté, mais peuvent aussi souligner et moquer une notion de servilité. Au contraire, celles destinées aux femmes sont explicitement liées à l'idée d'une sexualité et d'une débauche peu reluisante.

Peut-être cela vient-il du fait que le chien est un des rares animaux à divaguer plus ou moins librement dans les villes et campagnes, sa lubricité supposée serait donc accentuée par le fait qu'il s'adonne à ses passions à la vue de tous (exception fait des insupportables miaulements amoureux, le chat est tout de même plus discret dans sa consommation de l'acte).

Le chien et l'homme

En 1703, Marie Bouzac s'en prend à Louis Poussineau ; elle déclame un véritable catalogue d'insultes dans lequel le chien y trouve sa place : « voleur, larron, filandre, infâme, chien, bandit, forban »[75], avant de déclarer finalement qu'elle veut le jeter à l'eau pour le noyer... comme un chien !

L'année suivante, en 1704, le chapelain du collège de Sainte-Catherine se voit traiter de « chien bougre » par le portier dudit collège[76]. Le terme de « bougre de chien » est d'ailleurs visiblement en faveur chez les artisans du bois puisqu'en 1733 le menuisier Pierre Faure est affublé d'un tel épithète par un de ses garçons[77] ; puis, en 1740, c'est au tour du charpentier et dizenier Jean Baudon d'être menacé et de se faire traiter de « bandit, bougre de chien, Jean-f… de dizenier », et même de « f… couyoul de dizenier »[78]. En février 1750, le menuisier Jean Durrieu se fait seulement appeler « chien, f… gueuzaille »[79].

Plus surprenants sont les termes utilisés dans une affaire datant de 1768, où l'avocat Jean-Joseph Vincent est aux prises avec le nommé Tranchant, praticien au palais. Ce dernier se moque visiblement de l'apparence de l'avocat lorsqu'il lui assène : « voilà de f… jambes pour un bougre de géant comme ça, ces jambes ressemblent à celles d'un chien »[80].

On trouve encore cette invective, en 1762 : « Le père de ta femme est valet ou chien courant du bourreau ! »[81]. Sans que le chien soit là le sujet de l'insulte principale, son association au mot « courant » indique là l'idée de servilité, tel un chien de chasse au service de son maître il devient un synonyme du mot « valet » qui précède ; l'association ici faite au « bourreau » ajoute la notion d'infamie à l'insulte.

[75] A.M.T., FF 747/2, procédure # 044, du 23 mai 1703.
[76] A.M.T., FF 748/1, procédure # 020, du 9 mai 1704.
[77] A.M.T., FF 777/5, procédure # 130, du 6 août 1733.
[78] A.M.T., FF 784/2, procédure # 049, du 4 avril 1740.
[79] A.M.T., FF 794/1, procédure # 020, du 28 février 1750.
[80] A.M.T., FF 812/8, procédure # 196, du 8 septembre 1768.
[81] A.M.T., FF 806/6, procédure # 117, du 31 août 1762.

Une p*****, livrée à chiens et à chats !

Si l'expression « à chien et à chat » semble plus indiquer un antagonisme entre deux personnes ou partis, les toulousains et toulousaines de l'Ancien Régime ne manquent pas de l'employer en la faisant précéder du verbe « être livrée à... » ou de celui « être abandonnée à... », créant là une expression totalement nouvelle, à forte connotation sexuelle et extrêmement avilissante.

En 1710, Marie Corlie s'en prend à Françoise Ménard dans les loges de la salle de l'opéra où toutes deux son employées. Lorsque la seconde se fait traiter de « putain, garce à chiens, pire qu'une coureuse de remparts, malheureuse », et encore de « gavée et de chienne »[82], on peut être assuré que ce ne sont pas là des tirades d'opéra.

En 1767, Jeanne Marie Castex doit faire face à une véritable avalanche d'insultes proférées par le couple Cournet[83]. Parmi celles-ci, on relève celles « de putain, de garce, gueuze, même de son beau-frère, abandonnée à chiens et chats », comme si cela ne suffisait pas, l'épouse Cournet va conclure en lui promettant même « qu'elle la prendroit par l'endroit le plus honteux et la traîneroit par la rue ».

L'année suivante, Jeanne Page se querelle avec l'épouse d'un cordonnier et voit sa fille traitée de « putain livrée à chien et à chat »[84].

Se querellant à propos de l'usage et de nettoyage des latrines de la maison où elles logent, mademoiselle Labeyrie et la tavernière Massat en viennent aux mots, la dernière traitant l'autre de « putain, bougresse, salope, coquine » avant d'affirmer qu'elle « reçoit chez elle chien et chat »[85].

La plus explicite est certainement celle du vidangeur Bertand Senges qui se distingue en commençant par insulter Jeanne-Marie Barthès par quelques termes classiques et attendus, tels ceux de « gueuse, putain, pourrie »[86], avant de lui assener qu'elle est atteinte de « la vérole jusqu'aux dents », pour finalement clore en lui déclarant qu'elle, Jeanne-Marie, « ayant eu commerce charnel avec un chien qui avait eu la vérole, elle accoucherait d'un monstre » !

Finalement, dans un registre plus imagé, à la faveur d'un procès opposant en 1781 Jeanne Mazaigues à Dorothée Laborie pour cas de diffamation, menaces et voie de fait[87], l'accusée (Laborie) tente de se dédouaner en exposant aux magistrats que l'année précédente elle a trouvé « une estampe » placardée devant sa porte, « où étoit représenté une femme avec un chien et un balai, un oiseau et une cage ».

Il n'est pas difficile de visualiser chacun des éléments de l'affichette, mais il reste regrettable qu'un tel document n'ait pas été conservé, car la place de chacun de ces éléments ou les postures données auraient permis de mieux comprendre le caractère diffamatoire ou ordurier de la chose ; ainsi que d'illustrer gaiement ce petit paragraphe ; mais... aurions-nous osé le reproduire ici ?

[82] A.M.T., FF 754/2, procédure # 022, du 24 mai 1710.
[83] A.M.T., FF 811/5, procédure # 085, du 23 avril 1767.
[84] A.M.T., FF 812/9, procédure # 225, du 17 novembre 1768.
[85] A.M.T., FF 831 (*en cours de classement*), procédure du 26 mai 1787.
[86] A.M.T., FF 831 (*en cours de classement*), procédure du 11 mars 1787.
[87] A.M.T., FF 825 (*en cours de classement*), procédure du 20 juin 1781.

Ceci n'est pas une conclusion

Faute de temps, faute d'avoir su trouver certaines informations dans nos sources, mais aussi certainement faute d'imagination de notre part, de nombreux aspects qui permettraient de mieux appréhender le monde canin ont été occultés.

Il serait tentant de poser comme un principe que le chien mangeait certainement les restes, et qu'il n'y aurait donc pas de question à se poser quant à son alimentation. Faute de sources en nombre suffisant, la réalité de la nourriture donnée ou jetée aux chiens reste vague. Nous devons nous contenter de quelques mentions éparses, de bouts de pain donnés à celui-ci, de deux ventres de moutons jetés par un tripier à son chien (au grand scandale d'un confrère)[88], et de morceaux de viande en forme de saucisse (prétendument empoisonnées). Certains de ces chiens sont livrés à eux-même pour leur pitance : en 1749, on prétend que le chapelier Petit laisse ainsi divaguer sa bête car c'est « un fort movais chien quy ne sçait rien, qu'il laisse aller libre sans le tenir à l'atache pour qu'il puisse chercher sa vie parce qu'il regreteroit de luy donner un morceau de pain »[89].

Les objets pensés et conçus spécifiquement pour les chiens sont également une piste de recherche à envisager. Qu'il s'agisse de colliers, de muselières, de plaques d'identification, de clochettes, de rubans et « vêtements », et encore de niches et paniers, peut-être même de jouets, tout ceci reste à explorer. Pour le moment nous n'avons relevé dans les procédures des capitouls qu'un « panier fort joly » dans lequel on couche et on cache le chien barbet que l'on vient de voler au sieur Douziech en 1771, ainsi que la mention de cette « muzelière de cuir » peut-être portée par un lévrier[90]. Peut-être faut-il aussi rajouter ici la jarretière rouge dont se sert le charpentier Matou pour tenir son chien à l'attache lorsqu'il le promène[91].

Niche pour chien, réalisée en hêtre et pin doré, garnie de soie et de velours, par Jean-Baptiste-Claude Sené, v. 1775-1780.
(Niche créée pour la reine Marie-Antoinette)
The Metropolitan Museum of Art, New York,
inventaire n° 1971.206.18.

De nouvelles découvertes restent à faire, tant dans les fonds de justice que dans les inventaires de biens, en particulier ceux dressés lors des successions.

[88] A.M.T., FF 801 (*en cours de classement*), procédure du 24 septembre 1757.
[89] A.M.T., FF 793 (*en cours de classement*), procédure du 22 janvier 1749.
[90] A.M.T., FF 824/1, procédure # 005, du 20 janvier 1780.
[91] A.M.T., FF 810/7, procédure # 033, du 24 février 1766.

Nous n'avons pas encore trouvé de plaintes faites pour cas de nuisances sonores liées aux chiens ; d'ailleurs, à l'exception de quelques rares occurrences, ces bêtes semblent même muettes dans les textes. Il y a peu de mentions d'aboiements ou de grognements. Pourtant, on doit supposer que les chiens aboyaient autant au XVIIIe siècle que de nos jours, et une relecture attentive des procédures rendra certainement leur voix aux chiens.

Citons tout de même trois cas où le chien se fait entendre. D'abord, un chien perdu que l'on tient enfermé dans une grange, dont les aboiements, selon un voisin, « ne le laissait pas dormir de toutte la nuit depuis quatre ou cinq jours »[92]. Puis, ce gros chien de chasse qui, en août 1742 « aboyoit depuis deux jours et qui allarmoit le quartier »[93]. Il faut dire que l'animal se trouvait enfermé dans une boutique vide, probablement sans eau ni nourriture. Enfin, ce témoin qui rappelle en 1768 une nuit troublée, où le plaignant et lui « furent incomodés toutte la nuit par les aboyements d'un chien qui estoit dans la chambre qui est au-dessus de celle où couchoit le déposant avec le plaignant »[94].

Il serait donc intéressant de se pencher sur la perception de ces aboiements par les citadins, puis, de la replacer dans un contexte plus général du bruit dans la ville à l'Époque Moderne, et d'estimer ainsi ce qui pouvait être considéré comme normal ou pas, comme acceptable ou pas.

Si la richesse du fonds des procédures criminelles paraît sans limite, il reste que nous n'y avons rien trouvé sur les points que nous jetons pêle-mêle ci-dessous. Le chercheur plus avisé et plus persévérant saura certainement en extraire de précieuses informations ici manquantes ; il les confrontera aussi avec bonheur à d'autres sources d'archives.

- Les **déjections et salissures** causées par les chiens (bien qu'on n'ait trouvé aucune trace de plainte, il ne faut pas nécessairement négliger cet aspect).
- L'**apprentissage** et le **dressage**. (nous avons noté un témoin parlant d'un chien encore un peu jeune et pas assez entraîné pour la chasse à la caille).
- Les chiens, comme compagnons inséparables de leurs maître qui, une fois décédés, peuvent être **empaillés** ainsi qu'on le trouvera certainement dans certaines descriptions d'intérieur de maisons !
- Les **objets** représentant des chiens ou les **œuvres figurées** dans lesquels le chien apparaît.
- Les **maladies** du chien (la rage a été seulement évoquée, nous avons aussi noté un cas de gale[95]).
- Quant à l'**entretien** et aux **soins** ou traitements particuliers apportés aux chiens, nous nous contenterons de les évoquer au moyen de deux gravures présentées en l'**annexe n° 2** qui suit.

[92] A.M.T., FF 766 (*en cours de classement*), procédure du 26 juin 1722.
[93] A.M.T., FF 786 (*en cours de classement*), procédure du 3 août 1742.
[94] A.M.T., FF 812/6, procédure # 138, du 4 juillet 1768. Ce ne seront pas là les seuls désagréments causés par cet animal... ; pour en savoir plus sur cette affaire précise, voir « Le grand soulagement », *Dans les bas-fonds*, (n° 24) décembre 2017, annexe n° 2, p. 27.
[95] A.M.T., FF 799/5, procédure # 142, du 22 juillet 1755.

Annexe n°1

Chiens à vendre ou à céder sur Toulouse et les villages circonvoisins

sélection d'annonces diverses publiées dans les
Affiches et annonces de Toulouse et du Haut-Languedoc

AVIS. Il a été perdu le jour de la Saint-Pierre, entre quatre à cinq heures de l'après-midi, une jeune chienne blanche, nouvellement tondue, de la race des chiens-loups. On prie la personne qui l'a trouvée de l'envoyer chez M. de Cazes, conseiller au parlement, rue de Latomy.
(*n° 29, du mercredi 18 juillet 1787, page 113*)

À VENDRE. Une belle & bonne chienne couchante, de l'âge d'environ six ans, qu'on donnera à l'essai, de même qu'un de ses petits, de l'âge de deux mois, qu'elle nourrit ; il est très bien marqué, & d'une beauté rare. S'ad. à M. Caylou cadet, maire de Grenade, à Grenade-sur-Garonne.
(*n° 27, du mercredi 2 juillet 1788, page 109*)

À VENDRE. Une belle chienne d'arrêt, tigrée, de l'âge de quatre ans, véritablement espagnole, très bien dressée au fusil, rapportant poil & plume, allant à l'eau & possédant toutes les qualités d'un chien maître, à pouvoir faire le plaisir d'un seigneur. S'ad. à M. Portere, perruquier pour femme, logeant près la place du Salin, au coin des Moulins.
(*n° 24, du mercredi 17 juin 1789, page 100*)

ANNONCE. Le sieur Blonde, naturaliste, & décorateur des cabinets de curiosité naturelle, se proposant de faire quelque séjour dans cette ville, a l'honneur d'offrir ses talens aux amateurs. Au moyen des coquilles de mer, de différentes grandeurs & de toutes les couleurs, il forme plusieurs espèces d'ouvrages, comme des chiens, des lions, des ours, des singes, & tous les animaux que l'on peut désirer. Il fait encore des bouquets, des paniers, & des corbeilles garnies en fleurs, des sur-touts pour la table en forme de parterre émaillé; des bras de cheminée, & des lustres imitant la porcelaine. Il faira vendre ses ouvrages dans la ville, par un enfant de douze ans, accompagné de sa maîtresse, & ce seront les seuls que l'on pourra acheter avec confiance. Il est logé chez le sieur Sirven perruquier, place Royale.
(*n° 15, du mercredi 10 avril 1782, page 57*)

À VENDRE. Une fort jolie chienne d'arrêt de huit mois, rapportant bien, élevée à porter le bonnet de nuit & les pantoufles à son maître à son coucher. Les acquéreurs pourront s'adresser au sieur Raymond, perruquier pour femme, rue de la Pomme.
(*n° 13, du mercredi 27 mars 1782, page 49*)

À VENDRE. Un chien Danois de la plus grande beauté, dressé à garder les chevaux & à courir devant une voiture. S'ad. chez M. Dupuy, place de la Daurade.
(*n° 3, du mercredi 16 janvier 1788, page 13*)

AVIS. Dimanche 7, vers les dix heures du soir, il s'est perdu une petite chienne blanche, poil long, la moitié du corps tondu, les oreilles couleur de cendre, les yeux noirs. Ceux qui l'ont trouvée sont priés de la remettre au concierge.de la salle des spectacles.
(*n° 24, du mercredi 17 juin 1789, page 101*)

AVIS. Qui voudra acheter une belle chienne d'arrêt, âgée de 18 mois, bien dressée, de même qu'une autre petite chienne, n'aura qu'à demander le domestique de M. le Baron de Blagnac, logé dans la rue St. Antoine du T., près la place St. George.
(*n° 33, du mercredi 13 août 1788, page 134*)

DEMANDE. On voudrait acheter une jeune levrette naine, propre à être portée fur la main. On la prendra depuis l'âge de 15 jours jusqu'à 2 ans. Si quelqu'un avait quelque chienne de cette espèce prête à mettre à bas, on attendra volontiers jusqu'à cette époque. S'adresser au Bureau d'Avis.
(*n° 32, du mercredi 7 août 1782, page 127*)

ANNONCE. Deux chiens d'arrêt, mâle & femelle : le mâle est d'Espagne ; la femelle, qui est prête à mettre bas, est couverte d'un chien de bonne race. S'adresser au Bureau d'avis.
(*n° 10, du mercredi 5 mars 1777, page 38*)

ANNONCE. La chienne d'arrêt, dont il a été parlé dans notre Feuille (n° 10), a mis bas, il y a huit à dix jours, cinq beaux chiens. Elle les nourrit parfaitement bien. Le mâle de ce couple est vendu. La personne, qui l'a acheté, rend témoignage que ce chien est très bien dressé. La chienne, qui reste à vendre, a été dressée par la même main. Cette mère-chienne & sa portée sont une bonne acquisition à faire. S'adresser, pour les renseignemens, au Bureau d'avis.
(*n° 13, du mercredi 26 mars 1777, page 50*)

EFFETS PERDUS OU TROUVÉS. On a perdu un chien Danois blanc, tigré de noir, d'environ 18 pouces d'hauteur & jeune, avec quelques légères taches brunes, l'œil droit un peu malade. Il se perdit mercredi dernier à Guillemery, hors la porte St. Etienne. Il faut s'adresser à M. Albert cadet, négociant à Toulouse, fauxbourg St. Cyprien.
(*n° 32, du mercredi 28 août 1781, page 128*)

À VENDRE. Un joli & bon chien-couchant, de l'âge de quatre ans. S'ad. au sieur Mirepoix, fondeur, à l'Arc des Carmes.
(*n° 30, du mercredi 26 juillet 1786, page 123*)

À VENDRE. Un lévrier, poil fort de deux ans, beau, & qui prend bien. De plus, un perroquet Cataqua, tel que M. de Buffon le dépeint. S'adresser chez M. Toulan, rue Boulbonne, près l'hôtel des Princes.
(*n° 12, du mercredi 21 mars 1781, page 45*)

À VENDRE. Un joli chien bichon, de l'âge de quinze à dix-huit mois, sachant danser & commençant à rapporter. S'ad. à Mme. Picard, place St. George.
(*n° 25, du mercredi 24 juin 1789, page 103*)

PHÉNOMÈNE SINGULIER. Il y a chez M. Démons, marchand de Grisolles, à quatre lieues de Toulouse, un petit chien tournebroche mâle & femelle, ayant ses quatre jambes naturelles. Sa queue en forme une cinquième, au bout de laquelle sont deux pattes, conformes aux 4 autres. L'anus est placé sur la hanche, au-dessus de la queue. Cet animal singulier urine par les deux parties, & jette ses excrémens par l'anus. Si quelque curieux étoit bien aise de l'acheter, le propriétaire seroit disposé à le vendre.
(*n° 22, du mercredi 31 mai 1775, page 94*)

À VENDRE. Un beau lévrier à poil fort, & une belle levrete à grandes soies. S'adresser chez Mad^e^. Mouret.
(*n° 41, du mercredi 9 octobre 1782, page 163*)

EFFETS PERDUS OU TROUVÉS. Il a été perdu vendredi, 6e août, une très petite chienne d'arrêt, poil blanc & raz, la queue courte, extrêmement grasse, la moitié du visage brun, une marque ronde de même couleur sur le dos, les jambes très fines ; elle répond au nom de *Badine*. Ceux qui pourront en donner des nouvelles auront la bonté de s'adresser au portier de madame la marquise de Rességuier (rue Ninau) qui est chargé de la retirer & de récompenser ceux qui la rendront.
(*n° 32, du mercredi 11 août 1784, page 130*)

DEMANDES. On voudrait acheter un lévrier ou une levrette blanche, de petite taille. S'adresser à M. Besaucelle, maison de M. de Pujol, rue des Augustins.
(*n° 12, du mercredi 23 mars 1785, page 46*)

EFFETS PERDUS OU TROUVÉS. Il a été perdu le 18 du courant, un très beau chien Danois, âgé environ trois ans & demi ; taille de trois pams, la peau tâchée de blanc & de noir, ayant l'un de ses yeux blanc & l'autre noir, sans oreilles, la queue fort belle & bien relevée. On promet de payer la dépense qu'il aura faite, ainsi qu'une bonne récompense à celui qui le rendra au Bureau d'Avis.
(*n° 34, du mercredi 25 août 1784, page 138*)

ANNONCES. Le sieur Benouville & Comp^e^, arrivant de Paris, demeurant chez le sieur Carabé, vis-à-vis les Dames religieuses de St. Sernin, rue du Sénéchal; a l'honneur d'offrir aux amateurs différens ouvrages peints en cheveux, comme paysages, trophées, gerbes en épis d'or & unis, pour tabatières, brasselets & bonbonnières, bagues & médaillons, &c. Il fait aussi différens ouvrages tressés & natés, brasselets, cordons de canne & de montre, colliers, bagues de toutes les manières & en colliers de chien, & généralement tout ce qui concerne ledit état. Il fait voir différens emblèmes qui servent de modèles ; il brode & garnit les portefeuilles & bourses, le tout en cheveux ; vend & achète toute forte de bijoux, & troque les vieux. Il se transporte dans les maisons où on lui fait l'honneur de le demander.
(*n° 38, du mercredi 22 septembre 1784, page 154*)

Annexe n°2

Prendre soin des chiens

A comme apparence...

"The dog barber. La Francia". Gravure colorisée par J. Bretherton, d'après un dessin de Henry William Bunbury, 1772.
Tondeur de chiens sur les quais à Paris.
Wellcome Library, Londres, inventaire n° 41581i.
- **accès direct à la vue**: https://wellcomecollection.org/works/vb58x7cp -

Prendre soin des chiens

B comme Bien-être...

"Les soins mérités". Gravure en taille-douce par de Launay le jeune, d'après une peinture de Lavrinet peintre du Roi de Suède.
Le lavement donné au chien de compagnie.
Wellcome Library, Londres, inventaire n° 16026i.
- **accès direct à la vue**: https://wellcomecollection.org/works/t7q97gv5 -

FAC SIMILÉ

intégral

de la procédure du 15 janvier 1762

Jeune fille au chien, gravure.
Dessin de Jean-Baptiste Huet le vieux, gravé par Gilles Demarteau l'aîné, C. 1756-1776.
Rijksmuseum Amsterdam, n° RP-P-1918-2044.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 806/1, procédure # 004, du 15 janvier 1762**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 806, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1762.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de voie de fait et maltraitance d'animaux.
Forme	5 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm (à l'exception des pièces n° 3 et 4, de format 19 × 11 cm).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 15 janvier 1762, Pierre Salettes[96] adresse au capitouls une requête en plainte contre le boucher Mamignard ; il agit ici en tant que propriétaire d'un chien que l'accusé a maltraité. Il ne semble pas avoir été un témoin direct des faits qui lui auront été narrés par son commis, présent lors de l'agression.
Au vu de certains indices, dont l'orthographe (avec des variations sur des mots identiques) et la construction même de la plainte, on peut raisonnablement estimer que le plaignant a rédigé lui-même ce document. Notons qu'il utilise toutefois les formules attendues en tête et en fin de requête (peut-être a-t-il pour cela un modèle ou a-t-il demandé de l'aide à une personne versée en droit).

pièce n° 2

- Le **rapport d'expertise du chien** de la victime (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Contrairement à notre habitude, nous n'utilisons ici « rapport » et non « relation d'expertise », afin de marquer la différence entre cette expertise, commanditée par le plaignant (qui prend bien soin de se retirer, ce qui donne ici toutes les apparences d'une expertise impartiale) et celles ordonnées par les magistrats, avec des experts assermentés.
Même si elle n'est datée que du 18 janvier, nous plaçons cette pièce ici, en 2e position, comme il se fait généralement pour les verbaux de chirurgiens ou les relations d'expertise.
Les experts ne sachant pas écrire, c'est un notaire qui aura retenu leur rapport.

[96] Notons que Pierre Salettes est un des nombreux accusés dans une importante affaire d'usure qui agite Toulouse en 1765. Il a alors 48 ans et est logé à la place du pont Neuf, est dit être marchant et teinturier. Il semble avoir une certaine aisance puisque quatre ans plus tôt il a racheté une rente de 2 000 livres (400 en monnaie, et 1 600 en marchandises) à monsieur de Lagorée qui avait besoin d'argent. Cinq ans auparavant, il aurait avancé pour 1 200 livres de marchandises (bas, bonnets de laine, camelots et autres) au sieur Desquerres. Enfin, on apprend qu'il avait aussi consenti un prêt à Belot, prêtre de Saint-Jean sous la forme de 900 livres de marchandise (bas, bonnets et calotte en laine). A.M.T., FF 809/1, procédure # 008, du 12 janvier 1765.

pièce n° 3

- Le premier billet d'**assignation à venir témoigner** (feuillet recto-verso)

Le 16 janvier 1762, huit personnes sont assignées pour venir porter leur témoignage. Il devront se rendre à l'hôtel de ville, au greffe de Michel, dit Dieulafoy.

pièce n° 4

- Le deuxième billet d'**assignation à venir témoigner** (feuillet recto-verso)

Le 18 janvier 1762, un témoin supplémentaire est assigné.
Notons ici l'emploi d'un formulaire pré imprimé que l'on aura complété à la main. C'est à cette période que l'usage de ce modèle de billets d'assignation se généralise et qu'il va peu à peu s'imposer.

pièce n° 5

- Le **cahier d'inquisition** (16 pages)

Les 16 et 18 janvier, les divers témoins assignés déposent sur les faits exposés dans la plainte de Pierre Salettes.
Il est intéressant de noter que le 2e témoin, soldat qui se trouvait alors devant le poste de garde établi sur le pont Neuf, parle d'invectives faites par les bouchers en direction des chiens afin qu'ils se battent à nouveau, malheureusement il « n'a point compris ce qu'il disoient, n'entendant point le patois ».
Cécile Roussy est aussi digne d'être mentionnée. Si elle témoigne seulement ici, elle est très connue des procédures criminelles des capitouls puisqu'elle y apparaît régulièrement dès 1760 (comme plaignante avec une dénonce de grossesse), puis en 1763, 1768, 1771[97], 1773[98] et est encore citée dans une procédure de février 1786.
À la fin du cahier d'inquisition, le procureur du roi demande un décret d'ajournement personnel à l'encontre du boucher Mamignard et de son acolyte ; les capitouls ne suivent pas ses réquisitions et préfèrent convoquer les parties à l'audience, ce qui explique certainement ici l'absence de toute autre pièce.

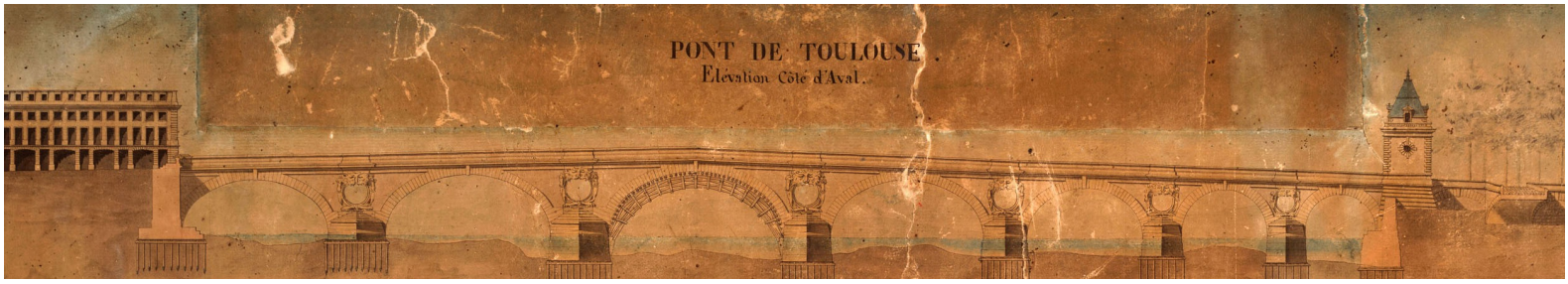

(Le lieu du « crime » : les tours du pont Neuf)
Le pont Neuf de Toulouse, plans, coupes et élévations, plan aquarellés attribué à J.-M. de Saget, vers 1770-1780.
Archives municipales de Toulouse, DD 206 (détail).

[97] Son mari, Amans, Granier, dit Roussy, convaincu d'assassinat à heure nocturne, d'excès et de vol est roué vif. A.M.T., FF 815/5, procédure # 084, du 25 avril 1771.
[98] Elle est poursuivie pour maquerellage et condamnée à l'asinade et en 10 années d'enfermement au quartier de force de l'hôpital de la Grave. A.M.T., FF 817 (*en cours de classement*), procédure du 5 mai 1773.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

15 janvier 1762

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement le sieur Pierre Salettes, négociant de la présente ville, dizant qu'il tient un chien pour la garde de son magazin ; que, son domestique ayant été abrever le cheval du supliant, le chien l'a suivy ; que, revenant de l'abrevoir, comme il est arrivé aux tours du pont, le nommé Mamignard, boucher, accompagné de ses garçons et deux et gros et grands chiens qu'il tient pour la garde du bétail, ayant apersu le chien du supliant, ont fait des cris pour obliger leurs chiens pour maltrecter celui du suppliant. Et en effet, le signal n'a pas été plus tôt donné que les deux gros chiens ont sezy celui du suppliant, l'ont renvercé à terre. Et, ledit Mamignard et ses domestiques ayant craint que le chien du suppliant se deffendit, c'ettant aprochés armés de couteaux de boucherie, en ont donné différans couts (sic) au chien du supp[lian]t qui a été de suitte ensenglanté. Et comme ils continuent à le maltrecter, des gens qui étoient sur le pont se sont mis à crier contre led[it] Mamignard et domestiques, les traitant des « bourreaux des chiens », se qui a fait que led[it] Mamignard et domestiques voyant d'un cotté le chien du supp[lian]t étendeu à terre et de l'autre, dans la crainte d'être arrêtés par la garde du pont, ont prix (sic) la fuitte.

Mais, d'autant qu'un pareil attentat mérite punition corporelle, ledit Mamignard étant ans l'uzage d'en uzer ainsy en animent ses chiens contre ceux des habitans, se considéray, plairra à vos grâces, messieurs, ordonner que du contenu en la présente requette en plainte et *Brief Intendit* qui pourra être fourni, il en sera enquis contre lesdits Mamignard et ses domestiques, pour l'information faite et rapportée, et être décerné tel décret que de raison, avec dépens. Et fairès bien.

[*signé*] P[ier]re Salettes.

[*souscription*] Soit enquis du contenu ; appointé se 15e janvier 1762. Roques de Rechou, capitoul.

A Vous Messieurs les
Capitouls de Toulouse

Supplie humblement le Sieur pierre Salettes
negotiant de la presente ville disant quil tient
un chien pour la garde de son magazin que
son domestique ayant été abreuver le cheval du
Supliant le chien la suivy que revenant de
Labreuvoir comme il a été arrivé aux tours du
pont le Nommé mamignard boucher ~~avec~~
acompagné de ses garçons, et deux et gros et
grands chiens quil tient pour la garde du
detail ayant apersu le chien du Supliant
ont fait des cris pour obliger leurs chiens
pour maltraiter celui du Suppliant et en

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 1/4)

effet le Signal na pas été plustot donné
que les deux gros chiens ont Sezy celui du
Suppliant lont renversé a terre et ledit
manignard et Ses domestiques ayant craint
que le chien du Suppliant Se deffendit estant
aprochés armés de couteaux de boucherie en
ont donné differans coups au chien du
Suppt. qui a été de suitte en Sanglanté et
comme ils continuent a le maltraiter des
gens qui étoient Sur le pont Se Sont mis
a crier contre led. manignard et domestiques
les traitant des bourreaux des chiens Sequi
a fait que led. manignard et domestiques —
voyant d'un coté le chien du Suppt. Etendu
a terre et de lautre dans la crainte d'être
arretés par la garde du pont ont pris la
fuitte MAIS dautant qu'un pareil

attentat merite punition corporelle ledit
mamignard etant dans luzage den vzer
ainsy en animent ses chiens contre ceux des
habitans Se que consideray Plairra
a vos graces Messieurs ordonner que
du contenu en la presente requette en plainte
et brief Intendit qui pourra Etre fourni il
en sera enquis contre lesdits mamignard
et ses domestiques pour linformation faite
et rapportée et Etre decerné tel decret que de
raison avec depens et faires bien

Vre Salettes

Soit enquis
appointé se 15e
janvier 1762

Roques de Rechou
capitoul

Reçu à Toulouse le
11e 7bre 1762 a neuf
cinq de Nouvoy

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 3/4)

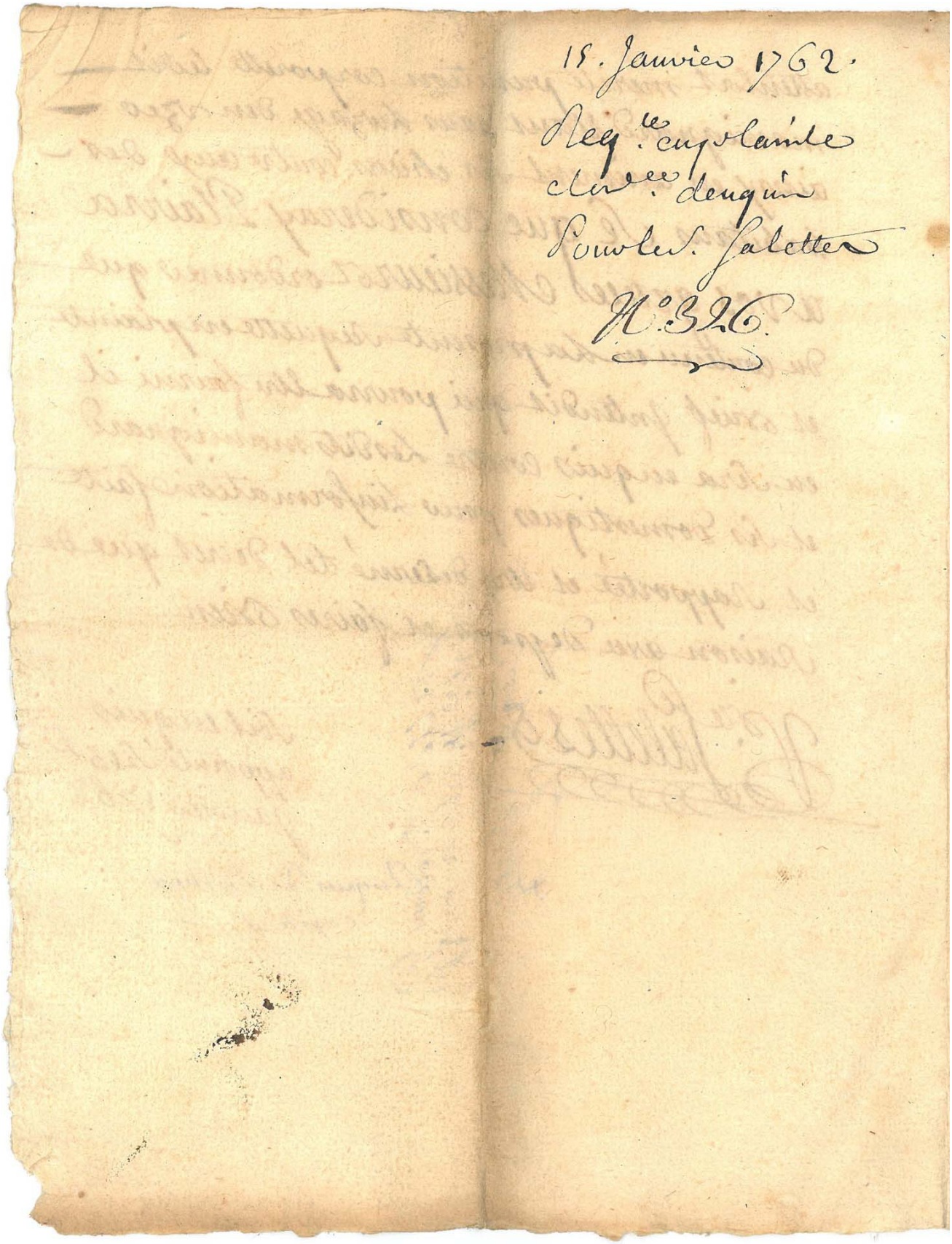

15. Janvier 1762.

Req.te en plainte

clos.ee denquis

Pour les. Salettes

N.° 326.

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 4/4)

Pièce n° 2,

rapport d'expertise de l'état du chien du plaignant,

18 janvier 1762

transcription :

L'an mil sept cent soixante-deux et le dix-huitième jour du mois de janvier, à Toulouse, après-midy, par-devant nous no[tai]re aud[it] Toulouse, ont comparu dans notre étude François Bordières et Guilhaume Tirebaque, maîtres maréchaux-ferrants dud[it] Toulouse, y habitans, qui ont dit que le jour d'hier ayant été verballement requis par le sieur Salettes, mar[chan]d de cette ville, de vouloir se transporter dans sa maison d'habitation scize à la place du Pont, à l'effet d'y vérifier et examiner l'état actuel d'un gros chien que led[it] Salettes tient dans sa maison et que certaines personnes, sans cause ny raison légitime, luy ont maltraité, et pour connoitre si véritablement la blesseure dud[it] chien provient d'un coup de couteau ou d'une morsure d'autre chien.

Sur laquelle réquisition lesd[its] comparants se seroient rendus led[it] jour d'hyer à une heure de l'après-midy dans la maison dud[it] Salettes, lequel leur auroit représenté un gros chien poil gris qu'il trouvèrent extrêmement blessé seur le col, tout auprès du crâne.

Et led[it] Salettes s'étant retiré, lesd[its] comp[aran]ts ayant vérifié l'un après l'autre avec toutte l'attention possible led[it] chien et principallement la blessure qu'il a à son col, lesd[its] comparants ont parfaittement reconnu et dem[e]ure[nt] d'accord que la blessure de ce chien n'a jamais été occasionnée par aucune morsure d'autre chien mais bien par le coup d'un gros couteau dont il a été frappé par quelqu'un, ce qui paroit visiblement au sel aspect de l'incizion qu'a fait le coup de couteau sur le col dud[it] chien.

Ce que lesd[its] comparants certifient et attestent véritable et ont déclaré avoir procédé à lad[ite] vérification selon Dieu et leurs consciences ; et de tout ce dessus ont requis acte pour servir et valoir aud[it] sieur Salettes ainsy qu'il appartiendra.

Concédé, fait et passé aud[it] Toulouse en présence de sieurs Pierre Vignes et Alexandre Fauré, praticiens, ha[bita]nts dud[it] Toulouse, soussignés, non led[it] François Bordières ny led[it] Guilhaume Tirebaque comparants qui ont déclaré ne sçavoir signer, de ce requis par nous notaire soussigné.

[*signé*] Fauré – Vignes – Labit.

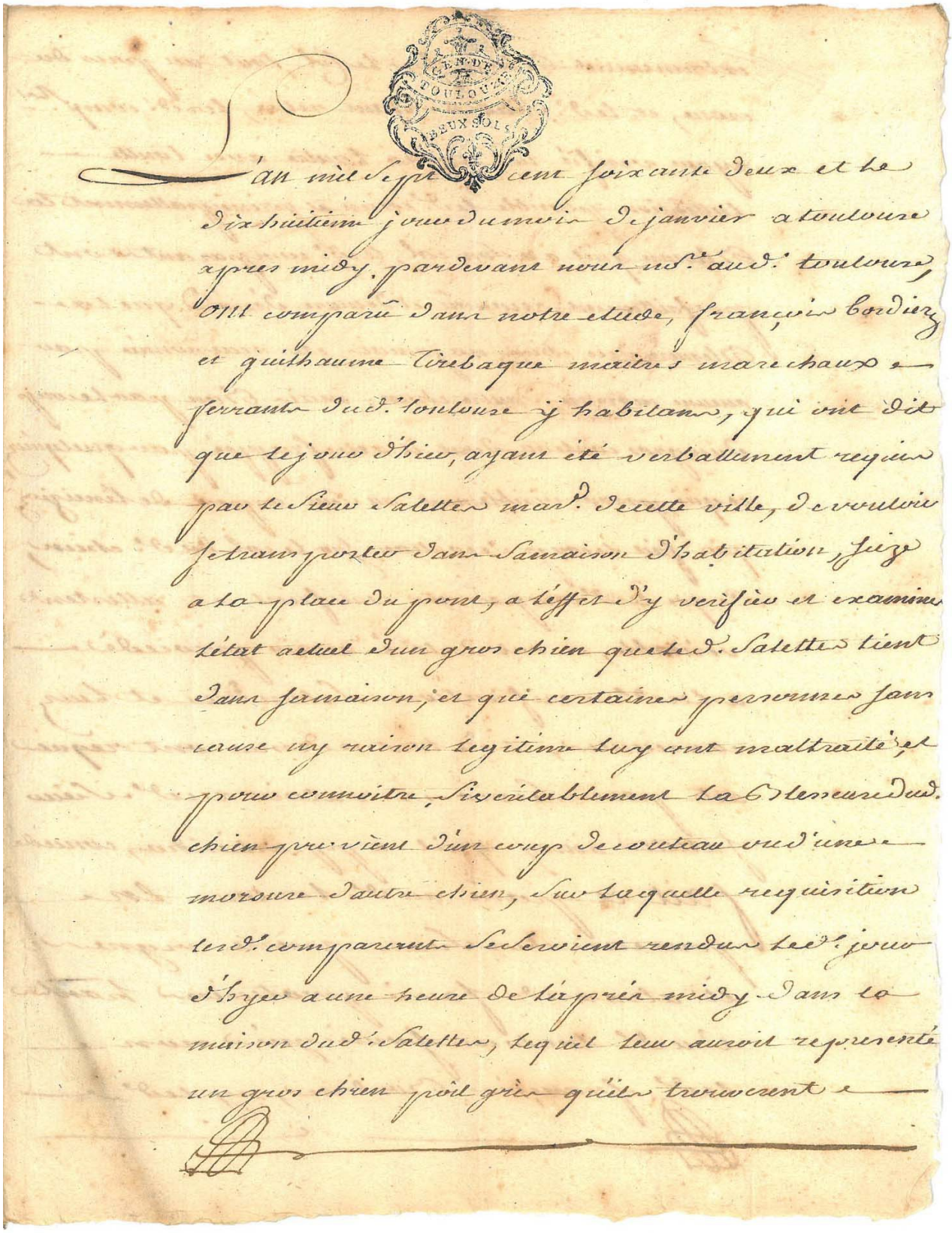

L'an mil sept cent soixante deux et le
dix huitiem jour du mois de janvier a toulouse
apres midy, pardevant nous nots. aud. toulouse,
ont comparu dans notre etude, francois bordiez
et guillaume tirebaque maitres marechaux e
ferrants dud. toulouse y habitans, qui ont dit
que le jour d'hier, ayant été verbalement requis
par le sieur salette mard. de cette ville, de vouloir
le transporter dans sa maison d'habitation, sise
a la place du pont, a effet d'y verifier et examiner
l'etat actuel d'un gros chien que led. salette tient
dans sa maison, et qui certaines personnes sans
cause ny raison legitime luy ont maltraité, et
pour connoitre, si veritablement la blessure dud.
chien provient d'un coup de couteau ou d'une
morsure d'autre chien, sur laquelle requisition
les d. comparants se seroient rendus led. jour
d'hyer a une heure de l'apres midy dans la
maison dud. salette, lequel leur auroit representé
un gros chien poil gris qu'ils trouverent e

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 2, rapport d'expertise (page–image 1/4)

extremement blessé sur le col, tout au pres du
crane, et led. Salettes s'etant retiré, lesd. comp.ts
ayant verifié l'un apres l'autre avec toutte
l'attention possible led. chien et principallement la
blessure qu'il a a son col, lesd. comparants ont
parfaittement reconnu et demure d'accord que la
blessure de ce chien n'a jamais ete occasionnée par
aucune morsure d'autre chien, mais bien par le coup
d'un gros couteau dont il a ete frappé par quelqu'un,
ce qui paroit visiblement au seul aspect de l'incision
qu'a fait le coup de couteau sur le col dud. chien,
ce que lesd. comparants certifient et attestent
veritable, et ont declaré avoir procedé
a lad. verification selon dieu et leurs
consciences, et de tout ce dessus ont requis
acte pour servir et valoir aud. sieur
Salettes ainsy qu'il appartiendra, concedé
fait et passé aud. toulouse en
presence des sieurs pierre vignes
et alexandre fauré praticiens habitants
dud. toulouse soussignés non
led. françois bordieres, ny led.

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 2, rapport d'expertise (page–image 2/4)

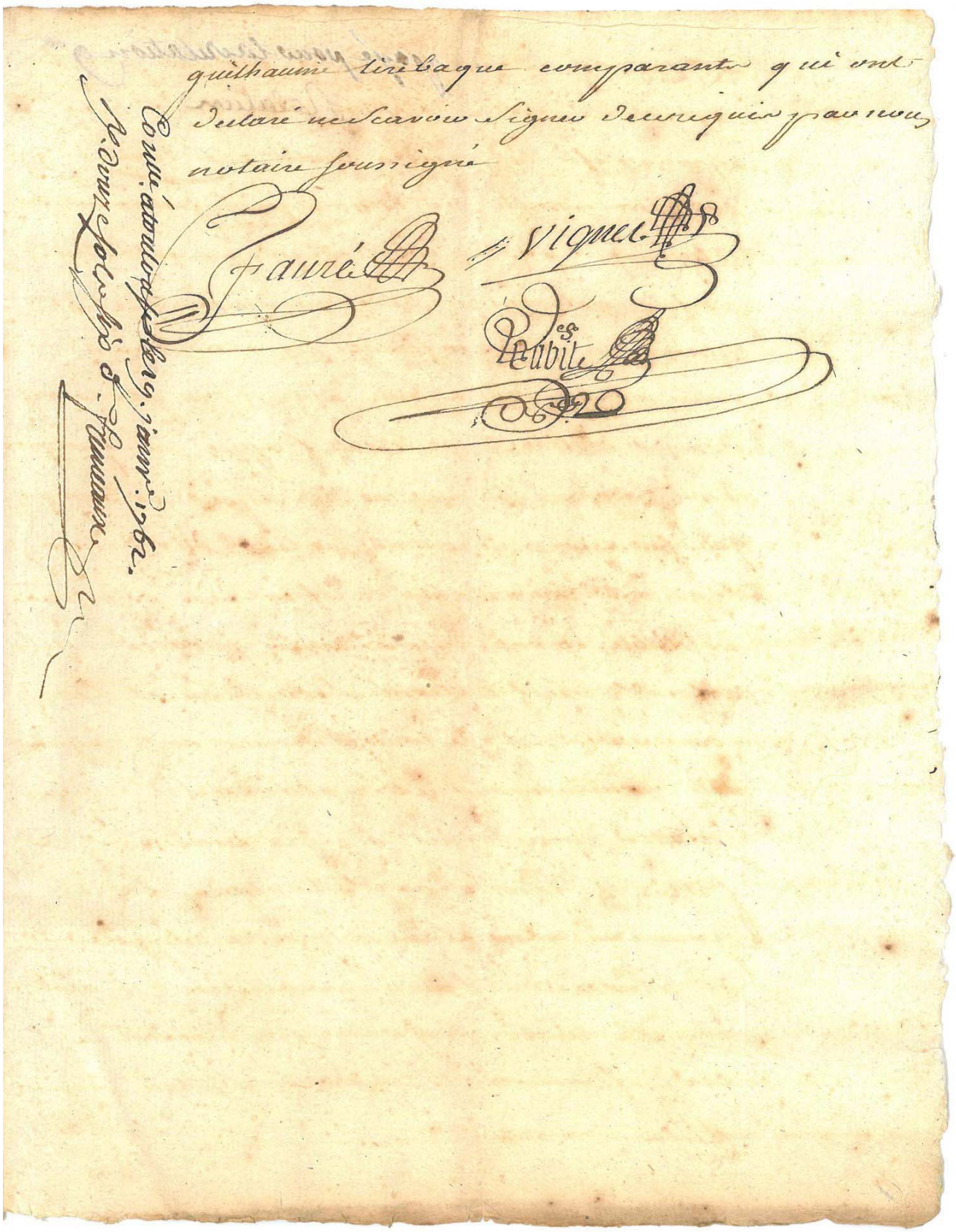

guilhaume tirebaque comparants qui ont
declaré ne scavoir signer de ce requis par nous
notaire soussigné

Fauré — Vignes

Des Rabit

Contrôlé à toulouse le 19 janvier 1762.
Reçu douze sols six d. Fumeaux

FF 806/1, procédure **# 004**.
pièce n° 2, rapport d'expertise (page–image 3/4)

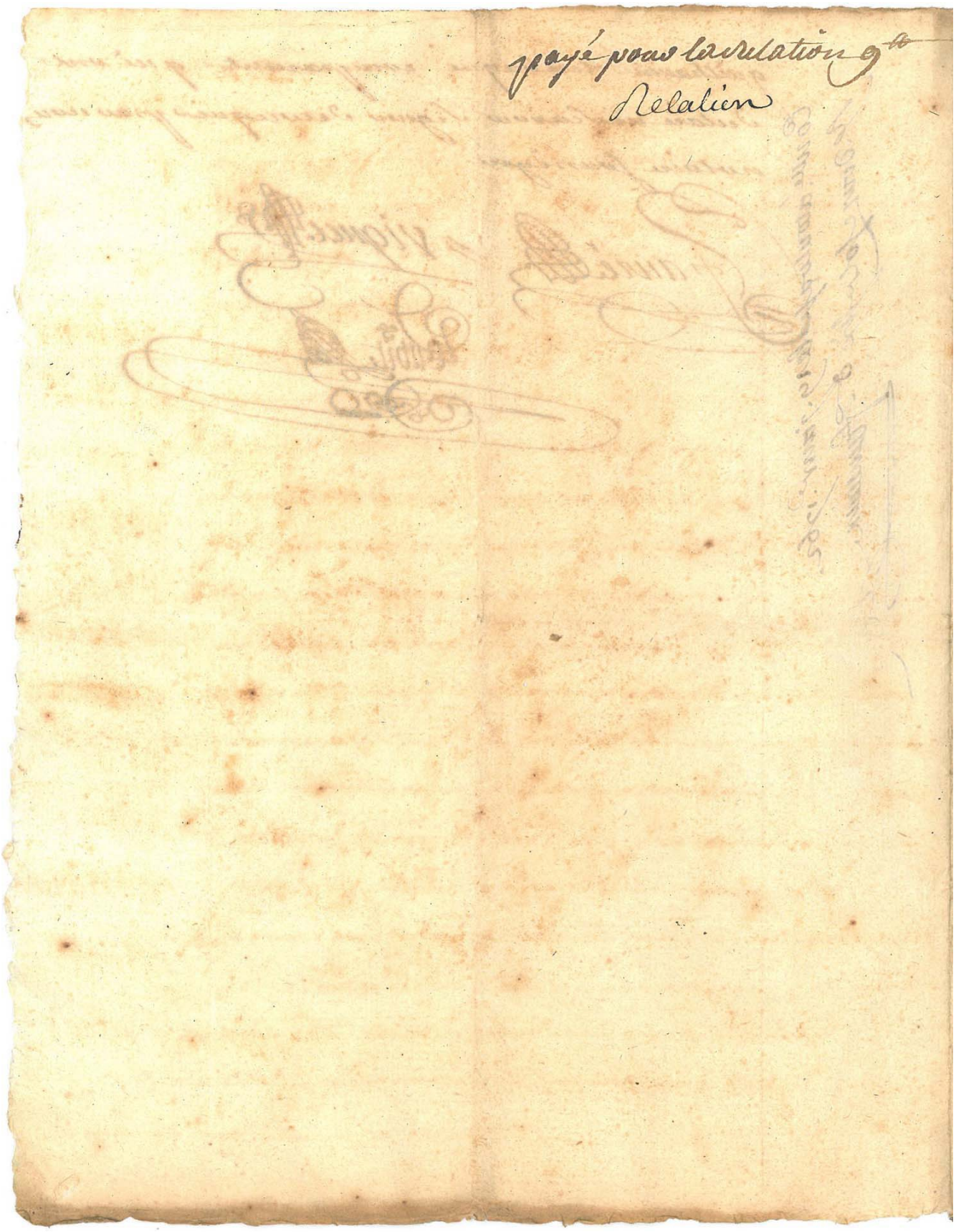

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 2, rapport d'expertise (page–image 4/4)

Pièce n° 3,

premier billet d'assignation à venir témoigner,

16 janvier 1762

L'an mil sept cents soixante deux et le sezieme jour du mois de janvier
par nous huissier de messieurs les capitouls rezidant a toulouse soussigné a la req.tte
du s.r pierre salettes neg.t tmd. de cette ville assignation a été donnée pour —
comparoir a deux heures de cette aprés midy pardevant messieurs les capitouls
et dans le greffe de m.r michel dieu laffoy aux nommés pierre coudeur a
arnaud barrere m.es de vieux fer, aux nommées lanobio, a cecille roussy
a la femme daché revenduses et aux sieurs va deboncoeur soldat dans le
regiment de berry, a s.t sauveur et belleumur soldats dans le regiment
de bearn pour estre ouys, en temoin et porter temoignage de veritte
sur le contenu en la requette en plainte du vit requerant leur
protestant que faute de comparoir lamende de dix livres leur sera
declarée suivant lordonnance et ce parlant a leurs personnes trouvés
dans leurs domicilles a la place du pont et au quartier s.t ciprien —
a chacun baillé coppie du present
Con.lle a toulouse le 19.e janvier
1762 reçu dix sols

Vouzon

Sempé

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 3, premier billet d'assignation (recto – image 1/2)

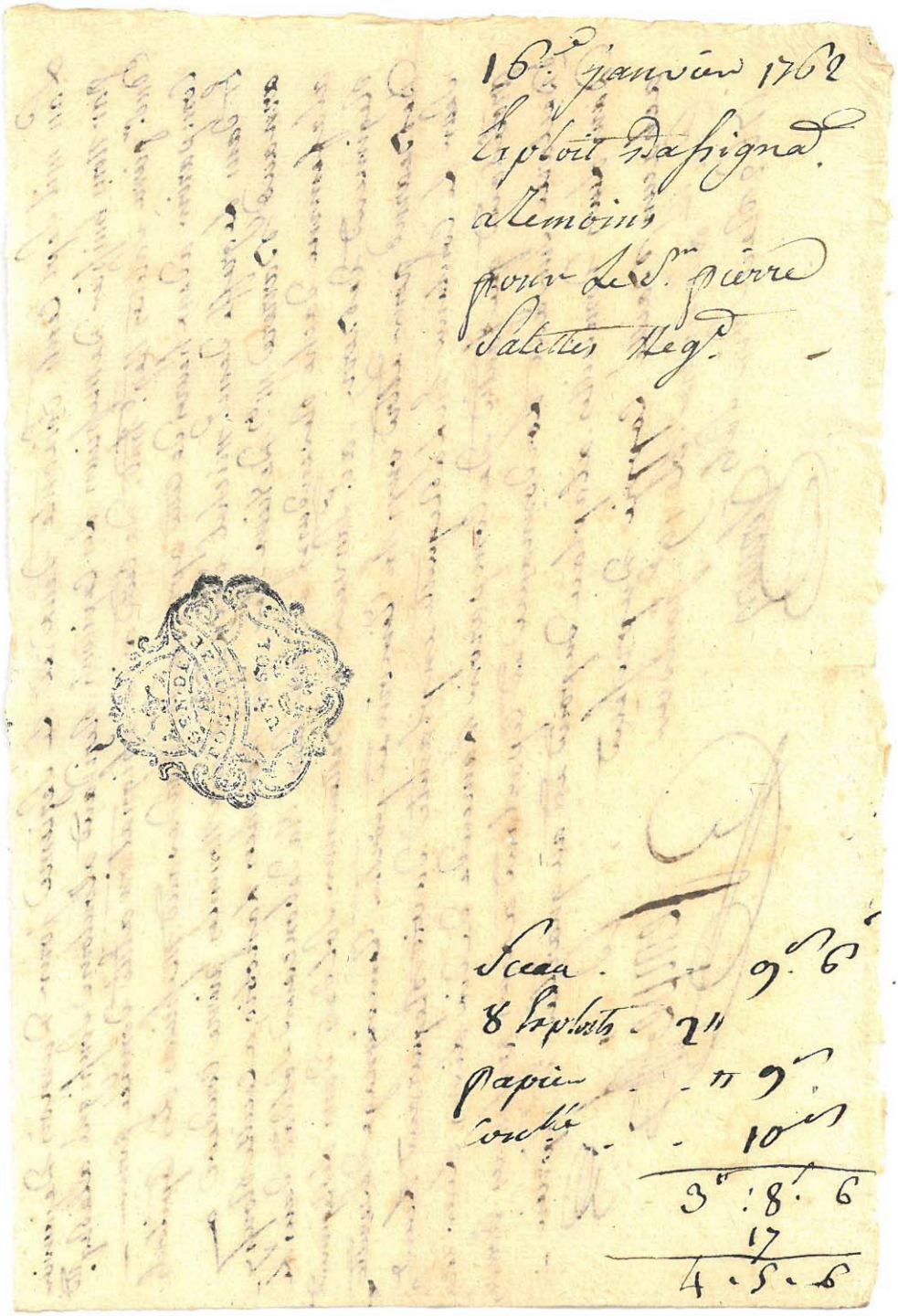

16e Janvier 1762
Exploit d'assignat.
a temoins
pour Le Sr. pierre
Salettes Regd.

Sceau . . 9s. 6
8 Exploits . 2"
Papier . . " 9s.
Coutte . . 10s
3" : 8s. 6
17
4 . 5 . 6

FF 806/1, procédure **# 004**.
pièce n° 3, premier billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 4,

deuxième billet d'assignation à venir témoigner,

18 janvier 1762

L'AN mil sept cens soixante deux & le Dixhuittieme
jour du mois de janvier — par nous Huissier de Messieurs les
Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à la Requête du Sr. Jean
Pierre Salettes Negotiant — habitant de
cette ville — assignation a été donnée à dix heures de
ce matin — pardevant Messieurs les Capitouls & dans
le Greffe de Me. Savanie au Nommé Courreges — à
Domestique du Sr. Du Casson marchand —

pour être oüi en témoin, & porter témoignage de verité sur le contenu
en La Requête en plainte
du dit — Requerant; lui déclarant, qu'à faute de comparoir,
l'amende de dix livres lui sera déclarée, suivant l'Ordonnance: &
ce parlant à sa personne — trouvé dans son
Domicile, baillé ~~cette~~ copie du present

Con.gle a Toulouse le 19e
Jr. 1762 or-dix/3
Lerison

Lempé

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 4, deuxième billet d'assignation (recto – image 1/2)

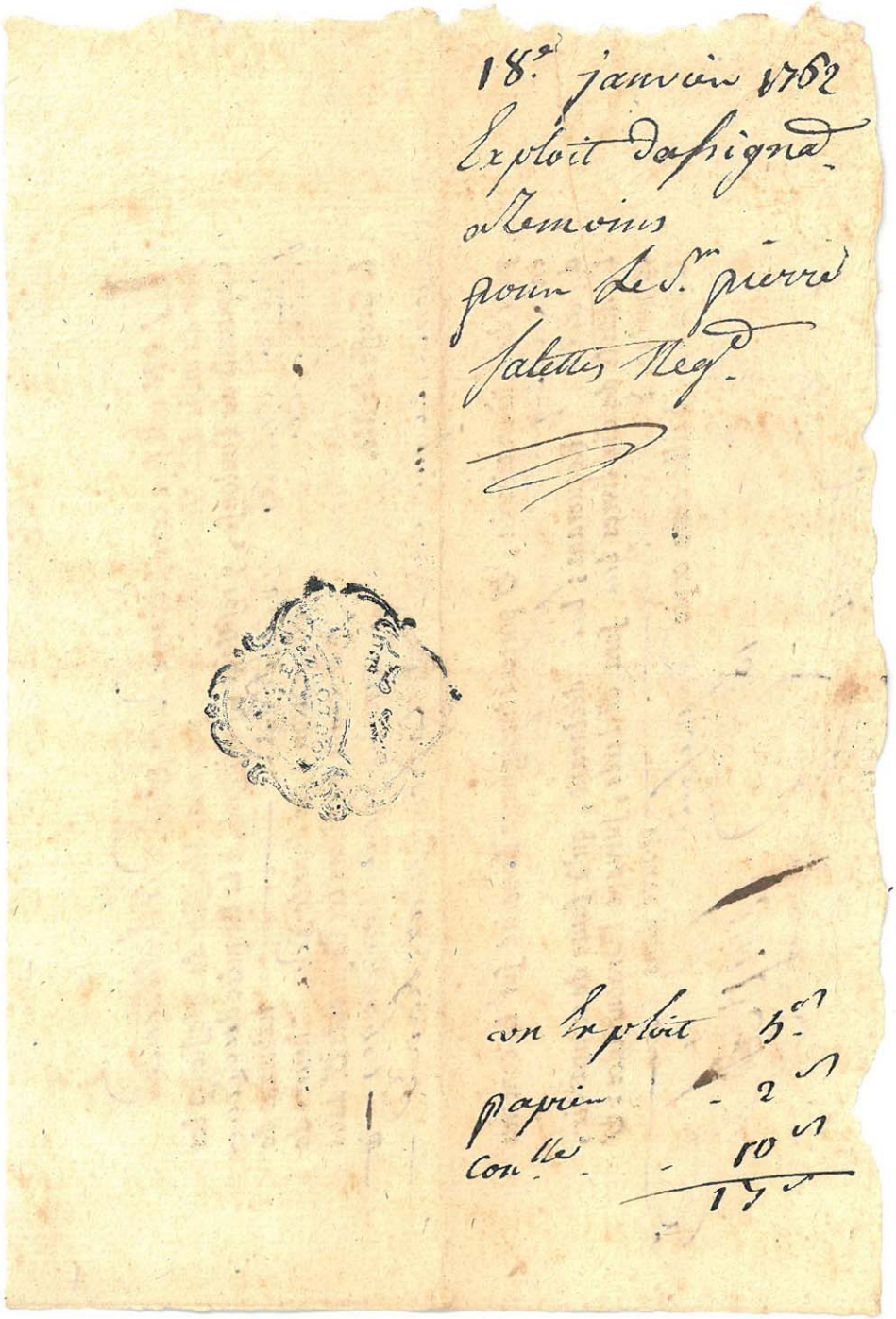

18e janvier 1762
Exploit dassigna.
a Temoins
pour Le Sr. pierre
Salettes Neg.

un Exploit 5s
papier - 2s
Con.lle - 10s
17s

FF 806/1, procédure **# 004**.
pièce n° 4, deuxième billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 5,

cahier d'inquisition,

16 et 18 janvier 1762

[à noter que les pages 15 et 16, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Information

du seize Janvier mil
Sept cent soixante deux

Pierre Mesnié surnommé sans
savoir agé de vingt huit ans
ou environ soldat dans le Regiment de
Bearn. logé au quartier St. Cyprien
temoin assigné à la requette du S. Saletter
et par exploit de ce jourd'huy fait par
premier page sempé huissier commis nous a fait apparoir
de sa coppie ou mezenant serment par
lui prellé sur ceux mis sur les saints
Evangiles a promis et juré de ce verité
Interrogé s'il est parent allié a quel
degré serviteur ou domestique d'aucune
des parties l'a denié
Et sur le contenu en la requette en plainte
dud. Saletter a lui leue mot a mot et
donné a entendre
depose que le jourd'hier vers les
cinq heures du soir Etant devant
la porte du corps de garde du pont neuf
il vid deux gris chiens qui se battoient
et qui Etoient Jussittés par deux bouchers
et vid que le domestique du plaignant

Labrys [illegible]

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 1/16 – image 1/14)

qui Etoit acheval et qui venoit de
Labreuvoir s'approchéa des chiens et
fit ses Efforts avec sur soi pour les
separer et les deux chiens s'etant separés
Le chien du boucher prit la course du
collé de la Lattieville et fut suivy par
Le chien du plaignant ou ils se battirent
de nouveau et vid encore que les dits
Bouchers que le deperant ne connoit
point Insitterent de nouveau les dits
chiens au Combat et plus n'a dit savoir
Le cleme a lui faitte de sa deposition il y a
persisté Requis de signer et s'il veut taxe
a dit ne savoir signer et vouloir taxe
taxé dix sols

deuxième page

Labat assesseur — Michel Dieulafoy Bass

Jaques Clorio surnommé va de bon cœur
agé de dix sept ans ou environ soldat
dans le Regiment de berry logé au quartier
S.t Cyprien. tenoir assigné a la requette
et par le meme exploit que le sieur commis
nous a fait apparoir de sa coppie

Labat assesseur

ouy moyenant serment par lui prellé sa
main [illegible] mise sur les saints
Evangiles [illegible] a promis ce juré dire verité
Interrogé [illegible] parent allié a quel
degré serviteur ou domestique dans une des
parties la derrière
Et sur le couteau en la ville Requelle en
plainte dud. procureur du Roy a lui leur
mot a mot et donné a entendre

Troisieme page

depose que le jour d'hier vers les cinq
heures de la prés midy Etant devant le
corps de garde du pont il vid le chien
du plaignant qui fut attaqué par un
chien qui suivoit deux bouchers. et que
lesd. bouchers jusitterent a se battre
et vid encore que le domestique du
plaignant donna plusieurs coups de
fouets aux d. chiens pour les separer
et entendit que les dits bouchers crioient
beaucoup Le deposant n'a point
compris ce qu'ils disoient n'entendant
point le patois. le deposant vid
ensuitte que les dits chiens se battoient
de nouveau sur le milieu du pont toujours

Labat assesseur

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 3/16 – image 3/14)

en presence des dits bouchers lesquels
voulement separer les d. chiens mais
ils ne peuvent y reussir et plusieurs
chevaux etant venus a passer les dits
chiens sement separés et plus n'a dit savoir
Le temps a lui faire de sa deposition il y
a peinte requis de signer et s'il veut
taxe a dit ne savoir signer et vouloir taxe
quatrième page taxé dix sols

Labat assr — Michel Dieulafoy Pr. assr

Julien Maurice surnommé belle heureux
ci-pressade dans le regiment de berry
logé au quartier S.t cipriens le moins
assigné a la requette et par le meme
exploit que dessus commis nous a fait
apparoir de sa coppie ouy moyennant serment
par lui prellé sa main mise sur les
saints evangilles a prouvé et juré
dire verité
Jutaugé s'il est parent allié a quel
degré serviteur ou domestique d'aucune
des parties la deniré

Labat assr

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 4/16 – image 4/14)

Et sur le [illegible] contenu en la dite requette
en plainte [illegible] a lui leue mot a mot
et donné [illegible] a entendre

depose que le jour d'hier vers
les quatre ou cinq heures de l'apres midy
etant en sentinelle devant le corps de
garde du pont il vid deux chiens qui
Cinquieme page couroient l'un apres l'autre et qui se
prirent cas y auprès du deposant et vid
que deux bouchers les jussittoient a se
battre, et qu'un domestique qui etoit
a cheval fit ses efforts pour separer
les dits chiens avec un fois qu'il tenoit
en sa main, et les d. chiens se etant
separés et repris au milieu du pont
le deposant ne peut voir ce qui se
passa ensuitte n'ayant peu ~~le voir~~ quitter
son poste et plus n'a dit savoir
Le tems a lui faitte de sa deposition
il y a perinté requis de signer et s'il
veut taxe a dit ne savoir signer et vouloir
taxe taxé dix sols

[illegible] assessor

Michel Vieulafoy

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 5/16 – image 5/14)

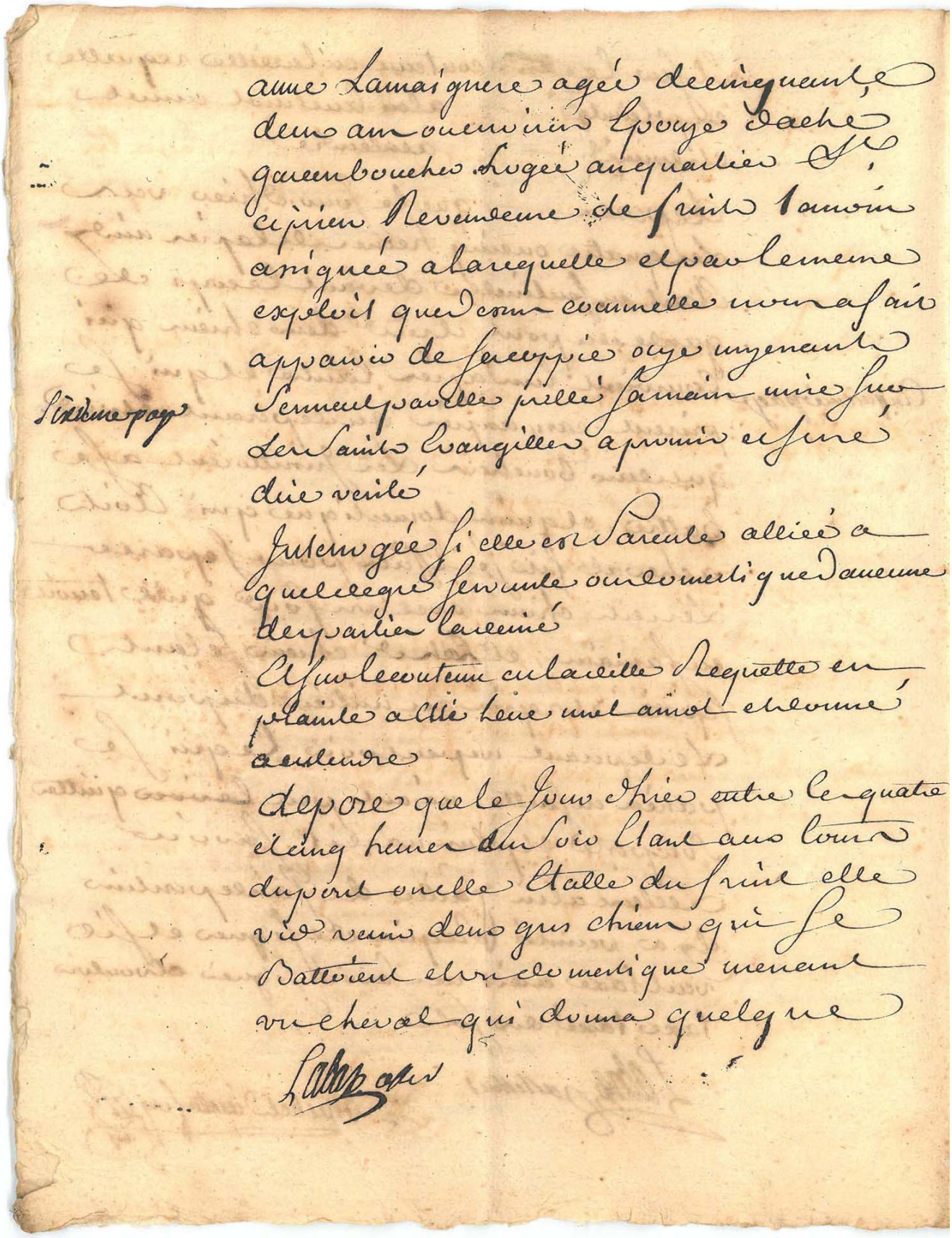

anne Lamaignere agée de cinquante
deux ans ou environ Epouse dache
garcenboucher Logée au quartier St.
ciprien Revendeuse de fruits 1 an ou
assignée a la requette et par le meme
exploit que dessus comme elle nous a fait
apparoir de sa coppie ouye moyennant
Serment par elle prellé sa main mise sur
les Saints Evangilles a promis et jurée
dire verité

Sixieme page

Interrogée si elle est Parente alliée a
quel degré servante ou domestique d'aucune
des parties la deniré
Et sur le contenu en la ditte Requette en
plainte a elle leue mot a mot et donné
a entendre
depose que le jour d'hier entre les quatre
et cinq heures du soir Etant aux tours
du pont ou elle Etalle du fruit elle
vid venir deux gros chiens qui se
Battoient et un domestique menant
un cheval qui donna quelque

Labaz

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 6/16 – image 6/14)

coup doucine ou de foüet aux dits
chiens pour les separés. allez mauvais
boucher dit aud. valet f... veux tu
Laisser faire ces chiens. et les dits chiens
continuerent de se battre allant vers
La ville et plus n'a dit savoir
Lecteur a elle faitte de sa deposition elle
y a persisté Requise de signer et si elle
veut taxe a dit ne savoir signer et ne vouloir
taxe

Septieme page

Labat Fessesses

Michel Dieulafoy Bass

Armand Barrere agé de cinquante cinq
ans ou environ revendeur de ferraille
au pont logé au quartier St. Cyprien
temoin assigné a la requette et par le
meme exploit que dessus commit nous
a fait apparoir de sa coppie ou nyenans
Nenment par lui prellé sa main mise
sur les saints Evangilles a promis et
juré dire verité
Interrogé s'il est parent allié a gré
de gré serviteur ou domestique d'aucune

Labat assess

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 7/16 – image 7/14)

des parties la demie

Et sur le Couteau en la ville Requelle
en plainte a lui leue mot a mot et donné
a entendre

depose que le jourd'hier vers les quatre
a cinq heures du soir allant au quartier
S.t ciprien et passant près les tours
du pont il vid le chien du plaignant
huitieme page aux prises avec un autre chien appartenant
a des bouchers quil ne connoit point
et lesquels voyant que le chien du
plaignant avoit le dessus emuterent
un autre chien pour aller sur celuy
du plaignant. et le chien du plaignant
voyant quil avoit deux chiens sur lui
prit la suitte du collé de la ville. Les d.
bouchers emuttant les deux autres chiens
sur celuy du plaignant et le deposant
continua son chemin et plus na dit
savoir

Le tout a lui faitte de sa deposition
il y a peristé Requis de signer et sil

Labat assesseur

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 8/16 – image 8/14)

veut taxe a cest ne savoir signer et vouloir
taxe taxé dix sols

Labat assesseur — Michel Dieulafoy Rapp

Pierre coudere agé de trente huit ans
ou environ Revendeur de ferraille logé
au quartier S.t cyprien lenvoi assigné
a la requette et par le meme exploit que
nouvelle page dessus commis nous a fait apparoir de
sa coppie ouy moyennant serment par lui
prettée sa main mise sur les saints Evangiles
a promis et juré dire verité

Interrogé s'il est parent allié a quel
degré serviteur ou domestique d'aucune des
parties la derrière

Et sur le contenu en la dite Requette en
plainte a lui leue mot a mot et donné a
entendre

Depose que le jour d'hier vers les
quatre ou cinq heures du soir Passant
sur le pont neuf il vid que le chien
du plaignant Etoit aux prises avec
celuy d'un boucher, et comme le chien
du plaignant avoit le dessus des boucher

Labat assesseur

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 9/16 – image 9/14)

qui les Regardoient battre Jusqu'ils ont
un autre chien qu'ils avoient pour aller
sur celuy du plaignant qui prit de suitte
la suitte vers la ville et qui fut poursuivy
par les d. deux chiens des bouchers. Le
deposant continua son chemin et plus
n'a dit savoir
Lecture a lui faitte de sa deposition il y a
persisté Requis de signer et s'il veut
taxe a dit ne savoir signer et ne vouloir
taxe taxé dix sols

Dixieme page

Labat assesseur

Michel Dieulafoy [illegible]

Jeanne bouchée agée de cinquante cinq ans
ou environ Epouse de gillis mar.t de charbon
Logée place du pont temoin assignée a la
Requette et par le meme exploit que dessus
comme elle nous a fait apparoir de sa
coppie ouye moyenant serment par elle
prellé sa main mise sur les saints Evangilles
a promis et juré dire verité
Interrogée si elle est parente alliée a quel
degré servante ou domestique d'aucune des
parties la devise
Et sur le contenu en la ditte Requette en
plainte a elle leur mot a mot et donné a entendre

Labat assesseur

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 10/16 – image 10/14)

depose que le jour d'hier vers les quatre a
cinq heures du soir etant sur la porte d'un des
courroux de la maison du plaignant elle
entendit que le poure du plaignant se
fachoit en disant qu'on avoit donné des
coups de couteaux sur la tette a son chien
et qu'elle disoit qui pouvoit avoir fait
cella, alors le nommé Maurignard boucher
qui passoit devant la porte du plaignant
onzieme page dit c'est moy qui l'ay fait et il me plait
ajoutant qu'elle entendit dans le meme
tems plusieurs femme qui crioit apres le
d. maurignard en le traittant de bourreau
des chiens et plus n'a dit savoir
Le clerc a elle faitte de sa deposition elle y a
persisté requise de signer et si elle veut taxe
a dit ne savoir signer et vouloir taxe taxée
six sols

Labat assesseur

Michel d'ieulafoy Chass

Cecille Roussy agée de vingt quatre ans ou environ
habitante de cette ville logée au quartier S.
cipien revendeuse de fruit temoin assignée a la
requeste et par le meme exploit que dessus comme elle
nous a fait apparoir de sa coppie onze moyennant
serment par elle pellé sa main mise sur les
saints Evangilles a promis et juré de verité
Interrogée si elle est parente alliée a quel degré

Labat assesseur

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 11/16 – image 11/14)

servante ou domestique d'aucune des parties la deciné
et sur le couleur sur la ditte requette en plainte
a elle leue mot a mot et donné a entendre
depose que le jour d'hier vers les quatre heures
ou cinq heures du soir passant aux tours du pont
deux chiens qui se battoient l'un appartenant au
plaignant et l'autre a maniguard boucher a ce
qu'elle a ouy dire. et comme le valet du plaignant
voulut les separer avec un soir elle entendit
que led. maniguard qui jussitoit les dits
chiens a se battre dit au valet du plaignant
f... laisse ces chiens si je t'y vay je te f...
dans la boue et plus n'a dit savoir

douzieme page

Le cleure a elle faitte de sa deposition elle a
persisté requise de signer et si elle veut taxe
a dit ne savoir signer et voulir taxe taxée six sols

Labaz assesseur

Michel Dieulafoy Pr. ass

du dix huitieme dud

Jean Courrege garcon pelletier agé
de dix huit ans ou environ restant chez le
s. ducasson rue des filletiers temoin
assigné a la requette que dessus et par
exploit de ce jourd'huy fait par sempé
huissier commis nous a faits apparoir de
sa coppie ouy moyennant serment par lui

Courreges Labaz assesseur

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 12/16 – image 12/14)

Pretté — sa main mise sur les saints
Evangiles — a prouvé et juré de verité
Interrogé — s'il est parent allié a quel
degré — serviteur ou domestique
de aucune des parties la derrière
Et sur le contenu en la ville Requette en
plainte a lui leue mot a mot et donné
a entendre
depose que vendredy dernier vers les
cinq heures du soir venant d'abreuver le
cheval du s. ducassou son bourgeois et
passant devant la porte du plaignant
il entendit que le pouce du plaignant
se querelloit avec un boucher grand
en taille, lequel disoit que c'etoit lui
meme qui avoit fait battre les chiens
et que cela lui plairoit, Lequel boucher
Le deperant ne connoit point par son
nom : mais qu'il reconnoitroit s'il lui
etoit representé et plus n'a dit savoir
Le clerc a lui faitte de sa deposition il y a
persisté requis de signer et s'il veut taxe
a signé a voulu taxé taxé huit sols

Courreges Lettre passage

Michel Dieulafoy Pass

Treizieme page

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 13/16 – image 13/14)

Le Procureur de Roy veu les regtes
en plainte du S. Jalettes avec lud.ce
de quoi Lexploit a temoins Le present
Cayer d'information et la relation du
chien dont sagit Ouy et lud que
Le nommé Mamignard boucher et
Lautre boucher a lindication du
plaignant doivent etre decrettés de
~~prise au corps~~ ruipe ruipe d'ajournement personnel
ce 21. Janvier 1762.

de Pijon avocat du roy

quinze sols

Nous capitouls veu les conclusions du procureur
du Roy cy dessus apres les pieces y enoncées le tout
devant nous Rapporté ordonnons que les parties
en viendront en jugement pour leur etre dit
droit ainsi quil appartiendra deliberé au
Consistoire ce vingt six Janvier mil sept
cent soixante deux

Roques de Rechon
capitouls

[illegible]

David de Beaudoigne
Capitoul

Lorbas assesseur raportée

Carbane Jaff.

FF 806/1, procédure # **004**.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 14/16 – image 14/14)